

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARLEMENTAIRE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(126^e SÉANCE)

Luratech
COMpte RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 17 décembre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. Contrats et marchés de fournitures et de travaux.
- Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8005).

M. Jean-Pierre Michel, suppléant, M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.

Discussion générale :

MM. Gilbert Millet,
Marc Laffineur.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 8007)

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, Jacques Toubon. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 8009)

Amendements n° 2 de la commission et 5 du Gouvernement : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 5.

Amendements n° 3 de la commission et 6 du Gouvernement : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 3 ; l'amendement n° 6 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 8010)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, Jacques Toubon, Marc Laffineur, Gilbert Millet, Jean-Jacques Hiest. - Retrait.

Amendement n° 4 repris par M. Toubon : MM. le ministre, Jacques Toubon, Marc Laffineur, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 8013)

MM. Marc Laffineur, Pascal Clément, Jean-Jacques Hiest, Jacques Toubon, Pierre Mazeaud, Mme Nicole Catala, M. le président.

Sous-amendement n° 7 de M. Mazeaud : MM. Jacques Toubon, Michel Pezet, suppléant, M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant, le ministre. - Le sous-amendement n° 7 est retiré.

Amendement n° 4 rectifié : MM. le ministre, Marc Laffineur, Jacques Toubon, Jean-Jacques Hiest, Mme Nicole Catala. - Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 4 rectifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. Prévention des risques professionnels. - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8019).

3. Formation professionnelle et emploi. - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8019).

4. Code pénal. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8020).

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur de la commission des lois.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.

5. Ordre du jour (p. 8023).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE,
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CONTRATS ET MARCHÉS DE FOURNITURES ET DE TRAVAUX

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux recours en matière de passation de certains contrats et marchés de fournitures et de travaux (nos 2342, 2467).

La parole est à M. Jean-Pierre Michel suppléant M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la justice, mes chers collègues, à quelques jours de l'expiration de la date limite de transposition de la directive communautaire du 21 décembre 1989, notre assemblée est saisie d'un texte novateur, complexe et de grande portée.

Il est novateur en ce qu'il crée un système de recours précontractuel donnant à tout intéressé la possibilité d'obtenir très rapidement devant la juridiction administrative ou judiciaire une décision rendue au fond, en la forme des référés, par un juge unique et sans appel.

Cette conjonction d'éléments qui, pris chacun isolément, sont connus de notre droit, aboutit à un dispositif totalement nouveau et - il faut le dire - quelque peu inquiétant. La commission des lois s'est donc demandée s'il ne conduirait pas, sous prétexte de créer un recours perfectionné, rapide, efficace, à une diminution des garanties offertes aux justiciables.

La commission aurait souhaité pouvoir travailler davantage sur ce texte dont l'Assemblée n'a été saisie que le 13 novembre, même si le Gouvernement - qui n'est donc pas directement responsable de cet état de fait - l'a déposé sur le bureau du Sénat dès le mois de juin. En effet, la seconde assemblée ne l'a examinée que très récemment, pour ne lui apporter d'ailleurs que quelques corrections grammaticales et une amélioration de l'intitulé.

Le souci d'intégrer scrupuleusement les dispositions de la directive dans notre ordre juridique et de tenir compte de notre dualité de juridiction a conduit le Gouvernement à élaborer un dispositif complexe que la commission a jugé difficilement lisible et qu'elle a, par conséquent, cherché à rendre plus clair.

L'examen de ce texte atteste d'ailleurs des difficultés d'harmonisation qui résultent de l'existence en France de deux ordres de juridiction - administratif et judiciaire - ce qui n'est pas le cas dans de nombreux pays européens.

Enfin, ce dispositif est lourd de conséquences si l'on considère que la France est déjà réputée comme l'Etat de la Communauté européenne où l'attribution des marchés publics respecte le mieux les règles de transparence. Cela est plutôt un honneur pour notre pays, même s'il apparaît que quelques réformes pourraient être entreprises en la matière.

Le Gouvernement a souhaité, à juste titre, faire en sorte que les entreprises étrangères ne soient pas plus avantagées en France par le système des recours juridictionnels que les entreprises françaises dans les autres pays de la Communauté. Cette préoccupation légitime l'a amené à tenter de déterminer strictement le champ d'application du texte.

Il a souhaité le faire en mentionnant les dispositions du livre V du code des marchés publics qui résultent de prescriptions européennes. Cependant, comme certaines règles du code des marchés publics sont conformes aux directives, tout en étant bien antérieures à leur adoption, ces règles ne se trouvent pas dans ce livre V, ce qui a conduit le Gouvernement à mentionner expressément dans le projet de loi la référence aux directives européennes de telle manière que ne soient susceptibles de faire l'objet d'un recours rapide et efficace que les règles découlant de celles-ci.

Tout en approuvant cet objectif, la commission n'a pas suivi le Gouvernement sur ce point précis, qui ne sera d'ailleurs traité de façon satisfaisante que lorsque le code des marchés publics - lequel est non un véritable code, mais un assemblage de textes réglementaires - aura fait l'objet des travaux de la commission supérieure de codification. Il sera alors possible d'isoler de façon claire les dispositions résultant des directives européennes.

La commission a également souhaité supprimer des dispositions qui lui ont paru manquer de cohérence s'agissant des éléments que le juge doit prendre en considération lorsqu'il est saisi d'un recours précontractuel. En effet, aux termes du projet de loi, le juge, saisi d'un tel recours, dispose du pouvoir de prendre des mesures provisoires ainsi que des mesures d'annulation de clauses illégales.

Or, curieusement, ce sont les mesures provisoires qui sont soumises à toutes sortes de considérations, de précautions - on invoque la théorie du bilan, l'intérêt public, l'existence d'un moyen sérieux d'annulation - comme si les auteurs du projet de loi avaient oublié que le juge en question n'est pas un juge des référés, mais un juge du fond et qu'il pourrait lui-même annuler ou réformer des dispositions illégales.

Enfin et surtout, la commission s'est préoccupée des conditions dans lesquelles les règles nouvelles seraient appliquées sur tout le territoire de la Communauté européenne, en raison de l'enjeu économique considérable que représentent les commandes publiques et de leur impact sur la situation de l'emploi. La commission des lois attend donc de vous, monsieur le ministre, des explications et des apaisements. Elle a d'ailleurs adopté un amendement qui suscitera les explications du Gouvernement. Elle le fera également, dans la semaine, lors de l'examen d'un projet de loi appliquant les accords de Schengen pour lequel, là encore, nous sommes les premiers.

Sous ces réserves, et compte tenu des amendements qu'elle a retenus, la commission a adopté le projet de loi et elle vous demande, mes chers collègues, de la suivre.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la justice.

1. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la législation en vigueur prévoit des conditions bien définies quant aux obligations de publicité ou de mise en concurrence pour la passation de certains contrats et marchés de fournitures et de travaux, notamment les marchés publics. Ces obligations résultent de règles d'origine communautaire qui ont été intégrées dans la loi du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

Or ces textes ne comportaient pas de moyens adaptés pour assurer le respect des principes posés. La directive européenne du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, comble cette lacune.

Elle organise un mécanisme de recours, qu'elle veut efficace et, surtout, aussi rapide que possible, devant une autorité administrative ou une juridiction, pour toute personne ayant intérêt à contester la régularité de la passation des marchés en cause, non seulement après que le contrat a été conclu, mais dès avant cette conclusion, au cours de la procédure de passation de ces marchés.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis a pour objet, en complétant la loi du 3 janvier 1991, de transcrire en droit interne cette directive du 21 décembre 1989.

Pour ce faire, le Gouvernement a opéré certains choix, autorisés par la directive, qui vous ont été déjà indiqués par M. Jean-Pierre Michel, et que je situerai brièvement. Mais, auparavant, il me paraît nécessaire de préciser les raisons pour lesquelles il est indispensable de recourir à un texte de loi.

En effet, les modalités d'exercice d'un recours sont fixées par des dispositions de procédure civile ou administrative. Or, en principe, leur détermination relève du pouvoir réglementaire. Toutefois, le mécanisme prévu par la directive a pour but de permettre à des tiers d'intervenir dans le processus même de passation d'un contrat, dès lors qu'ils risquent d'en être évincés. Ce faisant, il bouleverse la règle classique de notre droit qui ne reconnaît pas le droit à action à des tiers tant que le contrat n'est pas conclu.

Cette innovation touche aux principes fondamentaux du régime des obligations civiles et commerciales et elle ne peut donc être opérée, aux termes de l'article 34 de notre Constitution, que par la voie législative.

L'intervention du Parlement est également imposée, notamment, par le pouvoir donné à l'Etat d'agir en cas de passation d'un contrat avec une collectivité territoriale ou une personne de droit privé, ou par la suppression de l'appel devant les juridictions administratives.

Dès lors que nous avons vu pourquoi il fallait une loi, quelles sont donc les principales dispositions du projet de loi que le Gouvernement vous propose d'adopter ?

Le texte qui vous est soumis reprend, en les adaptant au système juridique français, les dispositions prévues par la directive de 1989.

L'article 1^{er} les applique aux contrats de droit privé et l'article 2 aux contrats de droit public.

Pour satisfaire aux impératifs de célérité imposés tout à la fois par la directive et par la nature même de ce contentieux, le projet recourt à une procédure calquée sur celle du référé, bien que, dans certains cas, le juge puisse être amené à statuer sur le fond, puisqu'il pourra annuler définitivement les décisions ou clauses illégalement stipulées dans la procédure de mise en concurrence ou dans la publicité des marchés.

Le juge aura aussi la possibilité - classique celle-là pour un juge des référés - de prendre des mesures provisoires. Il pourra ainsi ordonner la suspension de la procédure de passation des contrats, lorsque les moyens invoqués seront sérieux et de nature à entraîner la nullité du contrat ou de l'une de ses clauses.

Toutefois, il pourra écarter de telles mesures si les inconvénients qu'elles présentent l'emportent sur leurs avantages au regard des intérêts publics ou privés en cause. Cette introduction de la fameuse théorie du bilan, nouvelle pour le juge judiciaire, mais qui fait partie de la tradition du juge administratif, est une faculté ouverte par la directive et que le

Gouvernement a retenue dans la perspective de n'introduire que les dispositifs de contestation minimaux imposés par la directive.

La décision rendue par le juge judiciaire ou administratif sera, conformément à nos règles constitutionnelles, susceptible d'un recours en cassation, mais non d'un appel. Cette solution permet en effet d'éviter, d'une part, un allongement excessif des procédures préalables à la passation des contrats et, d'autre part, l'ineffectivité de contrats conclus en cours d'instance.

Le système de transposition de la directive que je viens de vous exposer obéit à deux orientations. Vous avez sans doute déjà perçu qu'elles sous-tendaient l'ensemble du texte, mais je veux en souligner l'importance et en expliquer les motifs.

La première orientation est le choix de confier au juge l'appréciation des atteintes qui pourraient être portées aux règles de publicité ou de mise en concurrence, la directive permettant de prévoir les recours devant une autorité administrative.

Cette option repose d'abord sur le fait que le juge est l'institution prévue par notre système juridique pour régler les litiges.

En outre, le choix d'une autorité administrative eût exagérément compliqué les règles de répartition des compétences en cas de recours contre les décisions d'une telle autorité, puisque les dispositions de la loi du 3 janvier 1991 peuvent concerner soit des contrats de droit privé, soit des contrats de droit public.

Enfin, l'option en faveur du système juridictionnel exclut toute forme de tutelle sur des contrats passés par des collectivités territoriales que certains auraient pu craindre en cas d'intervention d'une autorité administrative.

La seconde orientation est, pour reprendre une formule célèbre, de mettre en vigueur toute la directive, mais rien que la directive.

Il en résulte une limitation du champ d'application des nouvelles dispositions aux stricts cas prévus par la directive, en ce qui concerne tant les contrats visés par ce projet de loi que les moyens qui pourront être invoqués : seuls ceux tirés de la violation des règles communautaires de publicité et de mise en concurrence pourront servir de fondement à un recours précontractuel.

Telles sont donc les principales orientations du texte qui vous est soumis. C'est pour maintenir leur effectivité que le Gouvernement sera amené à ne pas donner un avis favorable à certains amendements de votre commission des lois. Je m'en expliquerai bien entendu au cours de la discussion des articles.

Pour terminer cette présentation du projet de loi, je voudrais souligner le caractère expérimental des dispositions introduites. En effet, la directive du 21 décembre 1989 prévoit que les mesures proposées feront l'objet d'un nouvel examen après quatre années d'application.

Telles sont, monsieur le président, messieurs les députés, les principales caractéristiques de ce texte que je vous demande de bien vouloir adopter.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. Très bien !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je donnerai brièvement les raisons qu'a le groupe communiste de s'opposer à ce projet de loi.

La loi du 3 janvier 1991 comportait déjà des dispositions qui, sous l'argument d'une mise en concurrence loyale des entreprises européennes en mesure de faire des offres à des marchés publics, pénalisaient en fait les entreprises françaises. En effet, en France il existe un petit nombre d'entreprises publiques maîtres d'œuvre et il est relativement facile pour les entreprises européennes d'être informées des avis de marchés. En revanche, il a une grande dispersion dans d'autres pays, notamment en Allemagne, et les entreprises françaises ne pourront pas matériellement être informées de tous les marchés publics dans tel ou tel Land.

En dépit de cette inégalité réelle, le Gouvernement, dont j'aimerais qu'il fût attentif...

M. le président. Le règlement prévoit que le Gouvernement demande la parole quand il le veut, mais il ne prévoit pas qu'il doive être attentif ! (Sourires.)

M. le ministre délégué à la justice. Mais il prête toujours l'oreille !

M. le président. Cela relève d'une courtoisie à laquelle je m'étonne que M. Sapin ne se conforme pas !

M. Gilbert Millet. Je me répète, de façon que le Gouvernement m'entende.

En dépit de cette inégalité réelle, le Gouvernement s'empresse de proposer au Parlement le vote d'un texte d'application d'une nouvelle directive.

Cette directive est, à l'évidence, d'inspiration dirigiste, ce qui n'est pas étonnant venant de la Commission de Bruxelles, composée de fonctionnaires nommés et irresponsables. Il serait dommageable que les élus du suffrage universel obéissent sans réagir à ces ukases supranationaux.

On peut être légitimement surpris que les procédures proposées par la directive soient étrangères au droit français. C'est le cas des mesures provisoires urgentes qui permettent, d'une part, à la Commission de Bruxelles d'intervenir auprès des Etats, d'autre part, aux entreprises qui s'estimeraient lésées d'intenter un recours auprès du juge pour demander non une annulation *a posteriori*, mais des mesures provisoires avant la passation du contrat.

L'intervention de la Commission est exorbitante du droit tel qu'il ressort du traité de Rome. Quant à l'intervention non juridictionnelle d'un juge français qui peut réformer le projet de contrat ou suspendre la procédure, c'est du plus parfait volapük juridique. Il est regrettable que, tout en relevant l'aberration du dispositif, le Sénat l'ait accepté alors même que le texte retenu exclut toute voie d'appel. Comment des représentants français à la Commission et des ministres français ont-ils pu accepter une telle directive ?

Il est trop facile de dire qu'une telle directive s'impose en droit interne. Rien n'empêche l'Assemblée nationale d'exprimer son désaccord en votant contre. C'est ce que feront les députés communistes sur ce texte qui, à travers sa logique juridique, traduit, au nom de l'adhésion à une Europe abstraite, un abandon de souveraineté à l'égard de l'Allemagne.

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet du projet de loi qui est offert aujourd'hui à la discussion s'inscrit dans la démarche, déjà largement engagée, d'amélioration de la transparence et de la régularité des procédures lors de la passation et de l'attribution des marchés publics et de mise en conformité de notre législation avec les directives européennes.

En effet, le texte vise à une transcription en droit interne de la directive n° 89-665 du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de publicité et de mise en concurrence lors des passations de marchés publics de fournitures et de travaux.

C'est donc un texte important, puisqu'il permettra aux entreprises de faire respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence définies par la loi du 3 janvier 1991 qui ne prévoyait pas le régime de l'exécution effective de ces règles.

Les dispositions que nous discutons s'efforcent d'organiser un mécanisme de recours efficace et rapide. Dès lors, un recours peut être exercé, soit devant une autorité administrative, soit devant une juridiction, par « toute personne ayant ou ayant eu intérêt à obtenir un marché public de fournitures ou de travaux déterminés et ayant été ou risquant d'être lésée par une violation alléguée ». Cela impose en conséquence l'introduction de mécanismes de recours permettant de contester la régularité de la passation de ces contrats en cours de procédure, et non pas seulement une fois le contrat conclu, ce qui va à l'encontre des règles du droit commun de passation des contrats.

Ainsi, si l'on veut garantir l'effectivité des obligations de publicité et de mise en concurrence des marchés publics, il paraît plus opportun d'intervenir avant que le contrat n'ait été exécuté et qu'il n'ait produit des effets souvent irréversibles, rendant son annulation quasiment impossible.

C'est pourquoi la mise en place d'une procédure contentieuse *a priori* paraît tout à fait appropriée en la matière. En outre, il faut souligner que, afin de rendre ces recours rapides, l'article 2 de la directive prévoit que le juge statue selon la procédure du référé en premier et dernier ressort, sans possibilité d'appel, avec la possibilité de mesures provisoires. Sont également prévues des procédures de droit commun en matière d'annulation *a posteriori* des décisions illégales, ainsi que l'octroi de dommages-intérêts aux personnes lésées par une violation.

Le contrôle des instances communautaires sur le respect de l'exercice du droit de recours ainsi défini s'exerce selon un mécanisme exposé à l'article 3 de la directive. La Commission peut invoquer la procédure de recours. Elle notifie à l'Etat membre et au pouvoir adjudicateur concernés les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste a été commise. L'Etat membre dispose de vingt et un jours pour informer la Commission des suites réservées à ces observations.

Le mécanisme de recours qu'institue le projet de loi retient la solution juridictionnelle prévue par la directive avec deux mécanismes parallèles, devant le juge administratif et devant le juge judiciaire, selon la qualification publique ou privée du contrat en cause.

Le juge dispose dès lors de divers pouvoirs exorbitants : il peut annuler les décisions du pouvoir adjudicateur, réformer le projet de contrat ou enfin suspendre la procédure de passation du contrat.

Ces pouvoirs remettent en cause deux principes traditionnels de notre droit : d'une part, la libre formation des contrats et, d'autre part, l'interdiction pour le juge administratif d'adresser des injonctions à des personnes publiques.

Le dispositif retenu vise par ailleurs à assurer l'information de la Commission des Communautés européennes, qui est chargée de contrôler l'application des règles communautaires et de notifier à l'Etat concerné toute méconnaissance claire et manifeste de ces règles.

Au total, le texte s'attache à respecter la rapidité dans les actions possibles : juge unique, procédure des référés, exclusion de toute voie d'appel, ce afin de bloquer le contrat ou le marché en cours.

Ces dispositions vont ainsi dans le sens d'une ouverture des marchés publics en offrant une plus grande garantie pour les entreprises, notamment pour les P.M.E., parfois injustement écartées des marchés.

Cependant, je regrette la très faible marge qui est laissée aux législateurs que nous sommes et qui, une fois de plus, découvre au dernier moment de nouvelles dispositions communautaires. Notre compétence est d'autant plus liée à la volonté de Bruxelles qu'il s'agit là d'une directive qui implique une obligation de résultat sans appel.

Néanmoins, le groupe U.D.F. ne s'opposera pas à ce texte.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Après l'article 11 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, sont insérés les articles 11-1 et 11-2 ainsi rédigés :

« Art. 11-1. - En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des contrats définis aux articles 9, 10 et 11 et relevant du droit privé, toute personne ayant intérêt à conclure le contrat et susceptible d'être lésée par ce manquement peut demander au juge de prendre, avant la conclusion du contrat, des mesures provisoires tendant à ce qu'il soit ordonné à la personne morale responsable du manquement de se conformer à ses obligations et, le cas échéant, à ce que soit suspendue la procédure de passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Elle peut également demander que soient annulées de telles décisions, et que

soient supprimées les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.

« La demande peut également être présentée par le ministre public lorsque la Commission des Communautés européennes a notifié à l'Etat les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations mentionnées au premier alinéa a été commise.

« La demande est portée devant le président de la juridiction de l'ordre judiciaire compétente ou son délégué, qui statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. Il fait droit à la demande portant sur les mesures provisoires si l'un des moyens invoqués est sérieux et de nature à entraîner la nullité du contrat ou de l'une de ses clauses. Il peut toutefois tenir compte des conséquences probables de ces mesures pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que pour l'intérêt public, et décider de ne pas accorder ces mesures lorsque des conséquences négatives pourraient dépasser leurs avantages.

« Art. 11-2. - En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des contrats définis aux articles 9, 10 et 11 et relevant du droit public, la procédure applicable est celle de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. »

M. Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième et troisième phrases du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 11-1 de la loi du 3 janvier 1991. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. Cet amendement a pour objet de supprimer les considérations figurant qui devraient guider le juge lorsqu'il prend des mesures provisoires.

Le Gouvernement, en effet, a jugé nécessaire de recopier le texte de la directive, qui ouvre une option aux Etats membres : « Les Etats membres peuvent prévoir que, lorsque l'instance responsable examine s'il y a lieu de prendre des mesures provisoires, celle-ci peut tenir compte des conséquences probables de ces mesures pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que l'intérêt public, et décider de ne pas accorder ces mesures lorsque des conséquences négatives pourraient dépasser leurs avantages. » Quel jargon ! C'est l'adaptation de la théorie du bilan bien connue en droit administratif.

La commission, quant à elle, a jugé peu cohérent que des dispositions entourent de telles précautions la prise de mesures provisoires par le juge, telle la suspension d'une procédure défectueuse, alors que des mesures de fond - l'annulation d'une procédure, l'annulation d'une clause illégale, la suppression d'une norme technique discriminatoire - ne sont, elles, soumises à aucune considération particulière.

Au surplus, la tentative du Gouvernement de limiter le pouvoir du juge en lui ouvrant la faculté de tenir compte du bilan est totalement illusoire, à notre avis.

Il y a donc un problème de cohérence du texte sur lequel la commission a souhaité attirer l'attention du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. L'amendement n° 1 et l'amendement n° 3 de la commission des lois traitent du même sujet. C'est pourquoi, avec votre autorisation, monsieur le président, mon argumentation sur le premier vaudra également pour le second.

L'amendement n° 1 est - chacun l'a perçu - important dans la mesure où il remet en cause un des dispositifs retenus par le Gouvernement. J'avoue d'ailleurs ne pas comprendre le raisonnement de la commission des lois et de son rapporteur.

Le principal élément que vous voulez supprimer, monsieur le rapporteur, est celui qui permet au juge d'appliquer ce que nous appelons, en droit administratif français - c'est, me semble-t-il, une invention du droit administratif français - la théorie du bilan. Elle permet, chacun le sait, de prendre en considération les avantages, mais aussi les éventuels inconvénients de la décision au regard non pas d'intérêts privés, mais

de l'intérêt général. Si les inconvénients d'une annulation sont supérieurs aux avantages, le juge peut en tenir compte pour ne pas annuler, ou ne pas réviser, ou ne pas appliquer des mesures que les textes l'autorisent à prendre.

Contrairement à ce que vous dites, monsieur le rapporteur, cette possibilité donne une plus grande liberté au juge et ne bride pas du tout son pouvoir d'appréciation. Dans la rédaction que vous proposez, le juge sera en quelque sorte dans l'obligation de prendre un certain nombre de mesures conservatoires dès lors que les règles de fond - et seulement les règles de fond - n'auront pas été respectées. La théorie du bilan permet au juge administratif de s'exonérer d'un pouvoir lié pour reprendre totalement une liberté d'appréciation de l'ensemble des éléments du dossier. Ce n'est donc pas une liberté en moins pour le juge ; c'est au contraire une liberté en plus.

J'ajoute que, d'après les contacts qui ont été pris par les services concernés avec les autres Etats qui sont en train d'adapter leur législation, cette théorie du bilan semble être retenue par la plupart des autres pays. Par conséquent, si l'on vous suivait, on placerait le juge français dans une situation en quelque sorte d'infériorité par rapport à ses homologues des autres pays. Ce ne serait pas de bonne politique.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable à l'amendement n° 1 ainsi qu'à l'amendement n° 3 qui n'en est que le duplicata.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. Je maintiens l'amendement de la commission.

La seule question qui se pose est celle-ci : faut-il écrire quelque chose dans la loi pour que le juge ait le droit de le faire ? Je réponds : non.

De plus, il paraît tout à fait contradictoire d'entourer d'une série de précautions la faculté donnée au juge de prendre des mesures qui seront provisoires alors qu'on ne dit rien sur les mesures définitives.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Le juge administratif, dans une liberté qu'il s'est toujours reconnue, a inventé la théorie du bilan. Rien ne l'empêcherait donc, comme le dit M. le rapporteur, de l'appliquer dans cette procédure. Mais le juge judiciaire, que M. le rapporteur connaît beaucoup mieux que tout autre ici, ne s'est jamais reconnu une telle liberté et si l'on veut la lui donner, seule la loi peut le faire.

L'adoption de cet amendement aurait pour conséquence non seulement de placer le juge français dans une situation d'infériorité par rapport aux juges étrangers, mais aussi d'imposer, sur des contrats qui peuvent porter parfois à peu près sur les mêmes sujets, une différence d'appréciation entre le juge judiciaire, qui n'appliquera pas la théorie du bilan et le juge administratif qui pourra l'appliquer. Serait ainsi créée une disparité à l'intérieur du territoire français entre l'une et l'autre juridiction sur un même sujet, éventuellement sur un même contenu, en fonction de la simple qualification du contrat. Selon qu'il s'agira d'un contrat public ou d'un contrat de droit privé, le juge judiciaire se trouvera dans l'obligation de prendre telle décision alors que le juge administratif pourra apprécier beaucoup plus opportunément.

C'est une des raisons supplémentaires qui fait que le Gouvernement réaffirme son opposition à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. J'ai suivi ce débat en commission sur un point de principe que l'on va aborder tout à l'heure et que soulève l'amendement n° 4 de la commission. Mais pour l'instant, je m'interroge.

Je pose une question tout à fait naïve : quelle différence y a-t-il entre l'amendement, n° 3, de la commission ainsi rédigé : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés », et l'amendement, n° 6, du Gouvernement ainsi libellé : « Le président du tribunal administratif statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. L'amendement n° 6 est un amendement de conséquence de l'amendement n° 5. C'est un parallélisme de forme qui n'est pas du tout un parallélisme de fond, monsieur Toubon.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Au chapitre II du titre III du livre II de la première partie (législative) du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, il est ajouté une section 4, intitulée « Dispositions particulières en matière de contrats et marchés ». Cette section comprend les articles L. 22 et L. 23 ainsi rédigés :

« Art. L. 22. - En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence prescrites par les directives 71/305/C.E.E. du 26 juillet 1971 et 77/62/C.E.E. du 21 décembre 1976 modifiées, et auxquelles est soumise la passation des marchés publics de fournitures et de travaux entrant dans le champ d'application du livre V du code des marchés publics, ou en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumises la passation des contrats définis aux articles 9, 10 et 11 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence et relevant du droit public, et la passation des contrats de même nature que ceux prévus à l'article 11 de ladite loi et conclus par l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, toute personne ayant intérêt à conclure le contrat et susceptible d'être lésée par ce manquement peut demander au juge de prendre, avant la conclusion du contrat, des mesures provisoires tendant à ce qu'il soit ordonné à la personne morale responsable du manquement de se conformer à ses obligations et, le cas échéant, à ce que soit suspendue la procédure de passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Elle peut également demander que soient annulées de telles décisions, et que soient supprimées les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.

« Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des Communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations mentionnées au premier alinéa a été commise.

« La demande est portée devant le président du tribunal administratif ou son délégué, qui statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. Il fait droit à la demande portant sur les mesures provisoires si l'un des moyens invoqués est sérieux et de nature à entraîner la nullité du contrat ou de l'une de ses clauses. Il peut toutefois tenir compte des conséquences probables de ces mesures pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que pour l'intérêt public, et décider de ne pas accorder ces mesures lorsque des conséquences négatives pourraient dépasser leurs avantages.

« Art. L. 23. - Les dispositions de l'article L. 22 ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Je suis saisi de deux amendements n° 2 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Suchod, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

« Art. L. 22. - Le président du tribunal administratif peut être saisi :

« 1° En cas de violation des obligations de publicité et de mise en concurrence applicables dans la Communauté européenne et auxquelles est soumise la passation des

marchés publics de fournitures et de travaux, atteignant des seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

2° En cas de violation des obligations de publicité et de mise en concurrence régissant :

« - les contrats définis aux articles 9, 10 et 11 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés ;

« - les contrats de concession conclus par l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial.

« Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par cette violation.

« Le président du tribunal administratif, ou son délégué, peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur de la violation de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer indûment dans le contrat. »

L'amendement n° 5, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

« Le président du tribunal administratif, ou son délégué, peut être saisi :

« 1° En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire auxquelles est soumise la passation des marchés publics de fournitures et de travaux dont le montant est égal ou supérieur à des seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

« 2° En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation :

« - des contrats définis aux articles 9, 10 et 11 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, et qui relèvent du droit public ;

« - des contrats de même nature que ceux prévus à l'article 11 de la loi précitée du 3 janvier 1991 et conclus par l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial.

« Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement.

« Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. L'amendement n° 2, présenté par la commission des lois, avait un double objet : d'une part, rendre le texte plus lisible, d'autre part, supprimer du texte de loi français les références aux directives européennes.

Le Gouvernement nous propose, par un amendement n° 5, une rédaction sensiblement identique à laquelle je suis prêt à me rallier. Toutefois, dans son intervention, M. le ministre serait bien inspiré de nous dire la différence qu'il fait entre « violation » et « manquement ».

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 5 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2.

M. le ministre délégué à la justice. Cet amendement étant purement rédactionnel, il ne me permettra pas d'ouvrir un débat de fond sur la différence entre « manquement » et « violation » !

L'amendement du Gouvernement reprend en fait, vous l'avez constaté, monsieur le rapporteur, celui de la commission puisqu'il adopte le principe de simplification.

Quels sont les aspects formels qui sont modifiés par l'amendement du Gouvernement ?

D'abord, vous l'avez souligné, il harmonise la terminologie des articles 1^{er} et 2 en utilisant le terme « manquement » au lieu de « violation », qui figure dans l'amendement de la commission. C'est donc une simple question de parallélisme entre les deux articles et non pas une divergence sur le contenu réel de chacun des mots.

Il précise en outre que les contrats visés sont ceux de droit public, sinon il pourrait y avoir extension des compétences des juridictions administratives aux contrats de droit privé, ce qui, monsieur le rapporteur, ne pourrait que provoquer votre ire ! (*Sourires.*)

Enfin, il évite de qualifier les contrats en cause, car ils peuvent avoir un autre objet que la concession. Par exemple, ils peuvent être des contrats d'affermage. Le texte suit en cela la loi du 3 janvier 1991.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, si vous en étiez d'accord, vous pourriez retirer votre amendement au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. Bien que ce texte ait été rapporté en commission par mon collègue Michel Suchod, je crois pouvoir retirer, sous réserve de l'accord des collègues de la commission des lois présents, l'amendement n° 2. Et je me rallie à l'amendement n° 5 du Gouvernement.

M. Jacques Toubon. Excellent !

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. Après l'adoption de l'amendement n° 5 du Gouvernement, il convient, pour coordination, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, tel qu'il avait été adopté par le Sénat, de substituer aux mots « au premier alinéa » les mots « ci-dessus ».

M. le président. Il sera tenu compte de votre observation. Je suis saisi de deux amendements, nos 3 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Suchod, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

« Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. »

L'amendement n° 6, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

« Le président du tribunal administratif statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. L'amendement n° 3 est un amendement de coordination avec celui-ci, elle adoptera celui-là et rejettera l'amendement n° 1. Puisque l'Assemblée a adopté celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et soutenir l'amendement n° 6.

M. le ministre délégué à la justice. Le débat a déjà eu lieu sur l'amendement n° 1, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 6 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 2

M. le président. M. Suchod, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables au bénéfice de requérants ressortissants d'Etats de la Communauté européenne, sous réserve d'application réciproque au bénéfice des requérants français dans ces Etats. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. A l'initiative de M. Gouze, la commission a adopté un amendement aux termes duquel les dispositions de la présente loi qui introduisent dans notre droit national des dispositions communautaires ne seront applicables en France que lorsque la directive sera appliquée dans les autres pays de la Communauté.

Je sais que les règles communautaires ne sont pas soumises à réciprocité. Mais, pour l'instant, le Parlement ne s'est jamais prononcé sur ce point. Il serait paradoxal que les pays les plus sérieux se trouvent sanctionnés par rapport à d'autres qui le sont moins. S'agissant de l'ouverture des marchés publics français aux entreprises européennes, qui seront donc mises sur le même plan que les entreprises françaises, la question vaut d'être posée.

Je rappelle que, dernièrement, une entreprise française a été écartée du marché du métro de Cologne en raison, dit-on, « d'un flagrant délit de manque de transparence » - ce n'est qu'un exemple, on pourrait en trouver beaucoup d'autres - alors que d'importants marchés publics français ont d'ores et déjà, même en l'absence de la loi dont nous discutons aujourd'hui, été attribués à des entreprises étrangères : la construction de la gare du T.G.V. de Roissy à la société italienne Pizzarotti ; à des sociétés italiennes, allemandes, espagnoles les marchés afférents à la construction des métros de Marseille, de Lyon, de Toulouse et à la société allemande Holtzman le marché relatif au tunnel de Puymorens, notamment.

L'enjeu économique est donc considérable et peut avoir des répercussions très importantes en termes d'emplois. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a souhaité présenter cet amendement et recueillir au moins du Gouvernement quelques apaisements à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Sous des dehors anodins, l'amendement n° 4 remet en cause le fondement même de la construction européenne.

M. le rapporteur, en présentant des exemples dont j'avais pu avoir connaissance grâce à des organismes professionnels nationaux, a souligné de vraies difficultés. Je suis persuadé que s'il s'appelait « M. Michaeli », il aurait trouvé des exemples équivalents en Italie, les parlementaires ayant tendance à défendre les intérêts des entreprises de leur pays, comportement bien naturel. On pourrait dire la même chose d'un parlementaire anglais, allemand ou hollandais.

Mais il faut dépasser des considérations de cet ordre pour envisager les principes fondamentaux du droit européen et leurs conséquences en droit interne.

L'amendement n° 4 est contraire à nos engagements internationaux, et il n'est pas tout à fait exact que nous n'ayons jamais eu l'occasion de nous prononcer à ce sujet. Que je sache, le traité de Rome a bien été ratifié par le Parlement, ainsi que l'Acte unique ! D'autre part les directives ont, par

nature, vocation à s'appliquer à tous les Etats membres de la Communauté, et si l'un d'entre eux ne transpose pas dans son droit interne une directive, ce n'est pas en refusant d'appliquer à ses ressortissants les mesures de transposition prises par un autre Etat qu'on le sanctionne, mais par une procédure de manquement menée devant la Cour de justice des Communautés européennes. Les Etats qui auraient refusé d'appliquer la directive dans leur pays ou qui auraient mis trop de temps à le faire encourent des sanctions qui peuvent être très graves.

L'amendement n° 4 pose aussi problème au regard de notre droit interne. En effet, l'application de la loi française à des ressortissants étrangers ne peut dépendre de mesures prises par d'autres Etats au profit de ressortissants français. La condition de la réciprocité, qui renvoie à l'article 55 de la Constitution, convient au droit international, mais est tout à fait inadéquat en droit interne ou en droit européen.

Compte tenu des explications que je viens de vous fournir, peut-être pourriez-vous, monsieur le rapporteur, retirer l'amendement n° 4.

Il paraîtrait en effet tout à fait contradictoire qu'au lendemain du sommet de Maastricht, qui a marqué une nouvelle avancée dans la construction européenne, on adopte un amendement qui va à l'encontre, non seulement de l'esprit de Maastricht, mais également de l'Acte unique et même du traité de Rome. Nous ferions alors un retour en arrière, non pas d'une semaine, mais de trente ans ! C'est beaucoup !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. C'est pour la même raison que vient d'invoquer le ministre délégué que, moi, je soutiens l'amendement de la commission et l'argumentation de M. Jean-Pierre Michel. C'est justement parce que l'accord de Maastricht vient d'être signé, parce que la construction européenne va connaître une forte accélération qu'il faut aujourd'hui s'interroger sur un tel amendement, même s'il va à l'encontre des traités que nous avons signés il y a plus de trente ans mais aussi, vous avez oublié de le dire, monsieur le ministre, à l'encontre des idées reçues de ce que j'appellerais, si nous parlions de théologie, l'argument d'autorité.

M. le ministre délégué à la justice. Je n'ai pas utilisé cet argument-là !

M. Jacques Toubon. Nombre de ceux qui s'opposent à cet amendement le font au nom d'une conception non écrite de la construction européenne sur la validité de laquelle il faut, à mon avis, s'interroger aujourd'hui.

Je ne reviendrai pas sur les arguments de M. Jean-Pierre Michel, que je soutiens entièrement. Je voudrais simplement souligner l'extraordinaire importance d'un débat qui s'ouvre à partir d'un amendement apparemment anodin, au détour d'un texte sur les contrats de fournitures et de travaux publics.

Aujourd'hui, il est écrit, et admis, que la législation communautaire s'intègre directement dans la législation nationale. C'est même l'objectif de la procédure des règlements des directives que d'introduire *ipso facto* en droit national la règle fixée au plan communautaire. Nous n'avons pas à nous poser la question de savoir si ce qui a été décidé à Bruxelles doit ou non devenir notre droit national ; il ne nous reste qu'à nous réunir ici pour reconnaître, selon une procédure parfaitement formelle, que cela devient la loi nationale.

La question se pose, en fait, à deux niveaux.

D'abord, pouvons-nous continuer à admettre, étant donné le développement exponentiel de la législation communautaire, de nous réunir solennellement ici, périodiquement, simplement pour mettre, aux frais de l'Assemblée nationale et du Sénat, un coup de tampon sur les décisions communautaires et ainsi les décréter devenues lois nationales ?

Cette première question en amène une autre : faut-il créer une procédure, à l'anglaise par exemple, qui introduise le Parlement national dans le processus d'élaboration des directives communautaires ?

M. Jean-Pierre Philibert. Très bien !

M. Jacques Toubon. J'ai le sentiment qu'à la suite de l'accord de Maastricht - le Président de la République en a parlé lui-même dimanche soir à la télévision - on peut envi-

sager, comme le fait mon collègue Pierre Mazeaud dans la proposition de loi qu'il a déposée, de modifier nos procédures, dont certaines sont d'ordre constitutionnel, afin de donner aux institutions nationales, en particulier au Parlement, un vrai rôle, disons un rôle, tout simplement, puisque, aujourd'hui, il est nul, dans l'élaboration de la législation communautaire destinée à devenir *ipso facto* législation nationale.

La question se pose non seulement au niveau de l'élaboration de la législation « communautaire nationale », mais aussi à celui de son application.

Aujourd'hui, la Communauté est juridiquement - parce que politiquement - une communauté à plusieurs vitesses. La France, nous le savons très bien, applique scrupuleusement la législation communautaire, en vertu des principes d'harmonisation, d'égalisation des conditions de concurrence ou de transparence. Mais si nos tribunaux le font, c'est parce que nous avons des juristes éclairés qui ne sont pas « sous influence » et ne se laissent guider que par la loi et par leur conscience. Tel n'est pas le cas dans d'autres pays de la Communauté, où le droit interne est moins évolué et où les juristes, dont les juges, n'ont pas l'attitude de sérénité et d'équanimité qui caractérise les juges français.

Monsieur le ministre, ce texte, comme beaucoup d'autres à l'avenir en raison de l'explosion de la construction européenne, va toucher aux intérêts fondamentaux des individus, de leur famille ou de la société, et à des intérêts économiques gigantesques. Quels que soient nos principes, écrits ou non écrits, mais généralement partagés sur tous les bancs, en matière de construction européenne, l'intérêt national n'exige-t-il pas que nous n'appliquions la directive, parce que c'est la loi communautaire et donc la loi nationale, que dans la mesure où les autres pays en font autant ? Pourquoi la loi communautaire ne s'appliquerait-elle comme loi nationale que chez nous ?

Avec l'amendement n° 4, il ne s'agit pas, monsieur le ministre, d'une condition de réciprocité diplomatique, comme dans le cas d'accords internationaux, mais d'une condition résolutoire de l'application de la législation communautaire devenue nationale : si la condition de transposition et d'application en droit national est remplie par tous les autres pays de la Communauté, faisons-le également ; si tel n'est pas le cas, attendons.

Par conséquent, votre argument opposant à la législation interne de la Communauté les accords internationaux ne tient pas. La commission, je le répète, propose non pas une condition de réciprocité au sens du droit international, mais une condition résolutoire pour la transposition à la législation nationale et à son application.

D'ailleurs, monsieur le ministre, si vous voulez bien suivre mon raisonnement et lever l'une des objections que vous avez opposée à l'amendement, on pourrait le rédiger de telle sorte que les entreprises françaises ne soient pas touchées et qu'il tende bien à la réciprocité que j'ai définie, c'est-à-dire pose une condition résolutoire commune à l'entrée dans la législation française, l'entrée également dans la législation nationale des autres pays.

Ce débat, monsieur le président, mes chers collègues, est crucial. Si Maastricht est bien ce que, embouchant les trompettes, certains ont qualifié de « tournant historique », le Parlement français ne devrait-il pas quitter les « rayons de l'épicerie » pour se hausser au niveau de l'Histoire et se demander si, demain, il y aura encore une démocratie en France face à la législation communautaire ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Monsieur le ministre, nous ne pouvons pas rester insensibles au fait que votre projet de loi risque de pénaliser nos entreprises. La France est souvent trop bonne ! Ne faisons pas avec nos entreprises ce que nous avons fait en matière de politique agricole : la France, respectant la législation communautaire sur les anabolisants, n'en autorise pas l'usage alors que ce n'est pas le cas dans de nombreux pays européens, ce qui pénalise lourdement notre production bovine.

M. Jacques Toubon et M. Jean-Pierre Philibert. Très bien !

M. Marc Laffineur. Ne répétons pas la même erreur et adoptons cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Au détour de cet amendement apparaissent les enjeux européens et leurs conséquences sur les rôles respectifs du Parlement français et des instances communautaires et supranationales, que le sommet de Maastricht a singulièrement mis en lumière.

M. Toubon vient de demander avec flamme que le Parlement se hausse à un niveau historique. Force est de constater cependant que, de plus en plus, on va lui demander de traduire dans la législation nationale des textes que d'autres auront faits et que son pouvoir s'arrêtera là. C'est bien ainsi que se pose le problème, le mini-débat qui vient de s'instaurer le montre clairement.

Les conséquences ne seront d'ailleurs pas seulement économiques, mais aussi éthiques. N'a-t-on pas appris ces jours derniers - je sais, monsieur le président, que vous êtes très attentif aux problèmes d'éthique - qu'une directive européenne prétendait faire du sang un objet de commercialisation ? Qu'en sera-t-il de l'éthique nationale à ce sujet ?

On peut toujours bricoler les textes pour tenter de redonner quelque pouvoir au Parlement et pour soutenir les intérêts français. Il n'en reste pas moins que la constitution de la Communauté européenne, et plus encore après l'accord de Maastricht, est de nature à étouffer les pouvoirs démocratiques de notre pays. Aucun bricolage n'y pourra rien changer ! Il faut redonner à l'Europe une autre conception, celle d'une coopération librement consentie entre les peuples et les nations. C'est en tout cas la position de mon groupe.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je suis un petit peu inquiet qu'un 17 décembre, à dix heures trente, on mette en cause le Traité de Rome ! On peut avoir des raisons, mais les directives et le droit communautaire s'appliquent dans tous les Etats. Autrement, ils n'auraient pas de sens. M. Toubon a expliqué que les directives n'étaient pas des traités internationaux. J'en conviens tout à fait, mais cet amendement ne correspond pas du tout à l'esprit du Traité de Rome.

Lorsque la France s'aperçoit que ses intérêts ne sont pas respectés dans d'autres Etats, que les directives ne sont pas appliquées, elle doit saisir la Cour de justice. On ne peut poser le problème à chaque fois, surtout au bénéfice des requérants français ! Si nous votions cet amendement, ce serait un recul de quarante ans !

On peut bien sûr estimer qu'il faut ouvrir à nouveau le débat ce matin, mais nous aurons l'occasion de discuter prochainement des problèmes européens et des problèmes de la Communauté comme nous l'avons fait il y a quelques jours. Personnellement, je suis extrêmement réservé sur cet amendement qui, en fait, remet en cause fondamentalement tout le droit communautaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre, les indications contenues dans le rapport de M. Suchod sur les marchés d'entreprises étrangères en France ne viennent pas des fédérations professionnelles, dont je ne suis pas le porte-parole, et encore moins en tant que rapporteur, mais simplement de M. Jacques Desponts, directeur de la D.R.E.E. Elles ne peuvent donc pas être plus officielles !

M. le ministre délégué à la justice. Ce n'est pas incompatible.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. Par ailleurs, il n'est pas étonnant que nous ayons un débat sur l'Europe ce matin...

M. Jacques Toubon. Un vrai débat !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. ... et c'est un peu dommage que ce soit en l'absence quasi totale de la presse !

Ce genre de débat sur des mesures concrètes est d'ailleurs plus intéressant qu'un débat très général où tout le monde fait des discours à la tribune, avec éventuellement un vote ensuite, mais sur de l'abstrait.

La commission des lois a adopté cet amendement, déposé par son président...

M. Jacques Toubon. A la suite d'une discussion !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. ... en vue d'obtenir du Gouvernement des informations sur l'application réciproque de la loi par les autres Etats membres. Si le Gouvernement répond sur ce point, en tant que rapporteur, je suis autorisé à retirer l'amendement. S'il ne répond pas, je ne le suis pas.

Personnellement, je souhaiterais que cet amendement soit adopté. Le Premier ministre, en effet, peut saisir le Conseil constitutionnel...

M. Jacques Toubon. Bien entendu !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. ... dont il serait très intéressant que, sur cette matière, il dise le droit français.

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. Nous ne voulons pas, monsieur le ministre, par une loi ordinaire, un matin, devant des travées pas très remplies, violer les traités qui, nous le savons, une fois ratifiés, ont une force supérieure à la loi ordinaire...

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. ... mais nous disons qu'il y a matière à interprétation.

M. Jacques Toubon. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. Peut-être l'amendement est-il mal rédigé. Peut-être est-il un peu abrupt ! En tous cas, la matière est suffisamment intéressante pour que le débat soit engagé, et le Conseil constitutionnel est là pour trancher puisque nous vivons sous la V^e République, dans un Etat de droit, avec un Conseil constitutionnel dont on peut regretter peut-être parfois l'omniprésence, mais dont on peut tout de même vouloir solliciter l'avis.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Il y a en fait deux débats, dont chacun a son importance.

Premier débat : comment faire en sorte que l'adoption d'un texte comme celui-ci, à la suite d'une directive, ne désavantage pas les entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes.

Deuxième débat : par un amendement comme celui-ci, ne remettons-nous pas en cause les fondements juridiques et même politiques, au grand sens du terme, de la construction européenne ?

Sur le second point, tous les arguments ont été échangés, même si c'est rapidement. C'est un débat de principe très intéressant. On connaît les positions des uns et des autres. J'ai cru comprendre que, d'une manière générale, la représentation nationale ne voulait pas remettre en cause les fondements juridiques et politiques du traité de Rome ni de l'Acte unique...

M. Jacques Toubon. Certes !

M. le ministre délégué à la justice. ... et que l'état d'esprit était plutôt à une avancée supplémentaire, quelle que soit la manière dont on la qualifie, avancée qui s'est traduite par l'accord de Maastricht, même s'il peut y avoir des avis divergents sur les bancs communistes ou chez certaines personnalités des groupes U.D.F. ou R.P.R.

Sachez simplement, au moment où vous vous déterminerez sur cet amendement, qu'il s'agit d'une remise en cause fondamentale, même si c'est par un biais que l'on pourra juridiquement considérer comme anodin.

Sur le premier point - ne met-on pas nos entreprises dans une situation d'inégalité - je comprends parfaitement que tout parlementaire, qu'il soit français ou d'un autre pays, ait une telle préoccupation.

Je ne vous dirai pas qu'il y aura une réciprocité automatique, car tel n'est pas le mécanisme juridique prévu, mais les autres Etats sont dans l'obligation d'appliquer en droit interne la directive, avec le même choix que celui qui s'offre à nous.

M. Marc Laffineur. Comme pour les anabelisants !

M. le ministre délégué à la justice. La représentation nationale a le choix entre deux possibilités - le Gouvernement et l'Assemblée sont d'ailleurs divisés à ce sujet - mais c'est un autre débat, un débat technique sur les modalités d'application de la directive. Vous avez choisi une solution, mais une directive s'applique directement, indépendamment de la réciprocité. Tous les autres pays sont dans l'obligation de l'appliquer.

Est-ce le cas ?

Leur réflexion est non seulement très avancée, mais quasiment achevée. Je vous ai expliqué que, par rapport au problème qui nous a occupés précédemment, l'Allemagne en particulier avait choisi la solution que le Gouvernement vous proposait et dont vous n'avez pas voulu. Les textes de droit interne appliquant la directive dans les autres Etats ont donc bien avancé. Lorsqu'ils seront adoptés, les entreprises seront en position d'égalité.

Si tel ou tel Etat refuse ou tarde, le Gouvernement engagera bien entendu un recours, s'il le faut, dans les conditions d'application du traité de Rome, devant la juridiction compétente, c'est-à-dire devant la Cour de justice des Communautés européennes. Il le fera en particulier sur des cas précis, par exemple lorsqu'il aura le sentiment que tel ou tel marché aura été conclu dans des conditions contraires à la directive non introduite en droit interne. L'Etat français sera le premier à faire en sorte que ce recours puisse aboutir, non seulement pour défendre une entreprise, mais pour obliger les autres pays à introduire la directive dans leur droit interne.

Je peux vous assurer, monsieur le rapporteur, que les autres Etats vont déboucher très rapidement sur une application en droit interne des directives. D'ailleurs, dans la mesure où le présent projet de loi a été modifié aujourd'hui, il ne pourra être adopté définitivement qu'à la session prochaine. Nous adopterons donc un texte à peu près en même temps que les autres.

Par ailleurs, nous sommes bien décidés, comme dans d'autres domaines, à faire respecter le droit européen, en particulier lorsque les entreprises françaises pourraient pâtir d'une inégalité contraire aux directives.

M. le président. Le président veut avoir la certitude que tout le monde se sera exprimé et que l'Assemblée aura été informée avant de procéder au vote.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean-François Michel, rapporteur suppléant. J'ai écouté vos réponses, monsieur le ministre délégué, avec l'oreille de l'auteur de l'amendement, c'est-à-dire M. Gouzes, et, compte tenu de ce qui vient d'être dit, je crois que je suis autorisé à le retirer. Je demande simplement au Gouvernement de bien vouloir communiquer à l'Assemblée dans un an, sous la forme qu'il jugera utile, l'état de l'application de la directive dans les autres pays de la Communauté.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Ayant été en commission très largement coresponsable, sinon co-auteur, de l'amendement présenté par M. Gouzes, je le reprends pour qu'il soit soumis à notre vote.

M. le président. C'est votre droit, monsieur Toubon.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur le rapporteur, nous informerons pleinement l'Assemblée nationale de l'application de la directive dans les autres Etats.

Si M. Toubon, comme il en a parfaitement le droit, reprend l'amendement, le Gouvernement demandera un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je veux simplement ajouter un mot.

Un problème existe, et je ne comprends pas que le Gouvernement refuse qu'il soit posé. Nous ne demandons pas que le traité de Rome ou l'Acte unique, demain, l'accord de Maastricht ne soient pas appliqués, sauf sur une disposition que nous avons longuement évoquée et qui n'a rien à voir avec notre débat de ce matin. Nous demandons que le Conseil constitutionnel français se prononce sur le point fon-

damental de savoir quelle relation existe entre la législation communautaire et la législation nationale pendant la période d'élaboration de la législation communautaire, pendant ce que j'appellerai d'un mot impropre sa ratification - ce que nous sommes en train de faire maintenant - et lors de son application.

Sur ce point, il existe une divergence entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation d'un côté, qui sont plutôt libéraux-laxistes et selon lesquels on n'a pas le droit de toucher à tout ce qui est fait à l'extérieur, qui entre chez nous *ipso facto*, et le Conseil constitutionnel, qui a pris une décision en sens contraire. La divergence, qui porte notamment sur l'application de l'article 55 de la Constitution, ne me paraît pas superficielle.

Dans l'intérêt du Gouvernement et de la France ; il faudrait que le Conseil constitutionnel, à la demande du Premier ministre, se prononce sur cette question, qui nous empoisonne depuis des années, des rapports entre traités et lois internes, mais, surtout, sur le problème plus spécifique, qui n'est réglé ni dans le traité de Rome ni dans notre Constitution, en tout cas littéralement, de la relation entre la législation communautaire devenue nationale et la législation nationale.

Pourquoi vivre sur des idées reçues, pourquoi, comme du temps de Galilée, se soumettre à l'argument d'autorité, et ne pas poser le problème en demandant au Conseil constitutionnel de le trancher ?

C'est la raison pour laquelle j'ai repris l'amendement n° 4 et la raison pour laquelle mon groupe le votera. Ce n'est en aucune façon pour remettre en cause les bases fondamentales de la construction européenne - jusqu'à preuve du contraire c'est plutôt nous qui les avons posées ! - c'est pour faire en sorte que, demain, la construction de la Communauté européenne ne soit pas aussi technocratique qu'aujourd'hui, qu'elle soit plus démocratique, et, surtout, que les élus de la nation aient la possibilité d'y faire entendre leur voix. Or, monsieur le ministre vous ne pouvez pas dire que ce n'est pas celle de l'intérêt national !

M. le président. La parole à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Monsieur le président, vu l'importance du texte et du vote que nous allons émettre, dans la mesure où nous ne sommes pas très nombreux en séance, je vous demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. La suspension est de droit.

Cela dit, monsieur Laffineur, le nombre de députés ne fait sans doute rien à l'affaire, car ceux qui sont ici et qui se sont exprimés représentent leur groupe.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quarante-cinq, est reprise à onze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Monsieur le ministre, je reviendrai sur ce que j'ai dit tout à l'heure. La France, en ce qui concerne les anabolisants, s'est fait avoir une fois de plus. - Elle respecte, et c'est tout à son honneur, les directives européennes, mais beaucoup de pays ne les respectent pas.

Je suis élu d'une circonscription où l'élevage bovin est important. Je peux vous dire que les éleveurs souffrent beaucoup du non-respect par d'autres pays des directives européennes concernant les anabolisants.

Si l'on accepte que la réciprocité puisse ne pas être obligatoire, le risque est réel que l'on revienne sur l'esprit même de la Communauté européenne.

Nous avons conscience que, dans tous les cas, le danger est grand pour l'Europe.

Aussi, monsieur le ministre, j'aimerais que vous preniez l'engagement solennel de réunir les ministres européens compétents afin qu'un engagement soit pris et que nous soyons assurés que cet engagement sera respecté par tous les pays.

Je ne me vois pas, en effet, retourner dans ma circonscription et dire aux responsables de P.M.E.-P.M.I. : « La France a ouvert un boulevard aux entreprises d'Italie ou d'autres pays qui, eux, ne respecteront pas cet engagement. »

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Marc Laffineur. Monsieur le ministre, je renouvelle la demande que je viens de vous faire car il convient que les directives communautaires soient respectées.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre, je souhaite que ce débat soit dépolitisé. Montrer du doigt européens ceux qui ne sont pas, serait une manière très superficielle de voir les choses.

M. Jacques Toubon. Tout à fait !

M. Pascal Clément. Nous avons intérêt, si nous voulons que les Français soient de plus en plus européens, ce qui est de moins en moins le cas, à leur montrer que notre vision de l'Europe n'est pas trop unilatérale, pas trop en avance sur la législation des autres pays. L'exemple donné par mon collègue et ami Marc Laffineur, membre du même groupe que moi, montre à quel point certaines catégories sociales sont préoccupées par notre européanisation.

En ce qui concerne les marchés, votre philosophie est la bonne. Il était bon, je crois, de rendre les attributions de marchés plus transparentes et de permettre à tout moment un référé ; c'est la conviction de beaucoup d'entre nous. Au-delà d'un certain montant, il n'est pas possible de ne pas recourir à un appel d'offres international, mes collègues des grandes villes, tel Jean-Pierre Philibert, le savent mieux que moi. Mais on ne peut pas affaiblir la France. Il faut donc que notre loi interne en ce domaine soit harmonisée avec celle des autres pays.

Je vous conseille donc, monsieur le ministre, de retenir l'amendement du président Gouzes et de le faire adopter. Ensuite, le Gouvernement pourra saisir le Conseil constitutionnel. Car même si nous ne sommes pas extrêmement solides du point de vue juridique avec cet amendement, nous le sommes politiquement. Je m'adresse là à un juriste qui sait que je ne suis pas indifférent à la science juridique. On ne peut pas toujours, au nom du droit, dire à ceux de nos concitoyens qui dépendent de nous parce que nous élaborons la loi et fixons des contraintes : « Tant pis pour vous, tant pis pour votre vie quotidienne de chefs d'entreprise, pour votre vie quotidienne de salariés ! »

Nous avons une responsabilité économique et je crois que, pour résoudre ce problème, nous devons choisir une voie politique. Je vous demande, je le répète, monsieur le ministre, de ne pas être trop juridique, et d'être plus politique. Même si le Conseil constitutionnel devait nous donner tort, l'adoption de cet amendement ouvrirait des perspectives d'accords européens d'harmonisation.

Si vous maintenez votre refus de voir l'amendement de M. Gouzes adopté, vous pourrez toujours prendre l'engagement que vous a demandé M. Laffineur, mais vous savez bien que les promesses n'engagent que ceux qui les prennent, et que d'autres pays ne verront pas les choses d'une manière aussi européenne que nous ; nous avons le devoir de faire l'Europe, mais aussi celui d'être prudents à l'égard de nos partenaires.

Nous avons ici l'exemple précis de ce qu'il ne faut pas faire même si l'on a raison sur le plan juridique. Je vous demande d'être attentif à mes arguments afin de ne pas créer un clivage artificiel qui irait à l'encontre du but que nous visons.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Un des grands objectifs du traité de Rome, c'est l'amélioration de la concurrence en Europe. Il s'agit en l'espèce d'appliquer une directive adoptée par la Communauté, donc une disposition de droit communautaire, et de la traduire en droit public interne.

J'ai dit en commission que nous sommes souvent les bons élèves de l'Europe.

M. Jacques Toubon. Les seuls !

M. Jean-Jacques Hyest. Pas les seuls ! Les bons élèves de l'Europe sur certains plans. Il ne faut pas toujours considérer que nos entreprises vont être concurrencées, il faut aussi leur permettre de conquérir des marchés extérieurs. Les autres pays doivent appliquer les directives et la Cour de justice doit y veiller. C'est cela, le droit communautaire ; sinon, on entre dans les règles du droit international.

Je tiens à souligner qu'il ne s'agit pas là d'un problème politique, mais simplement du traité de Rome et de son application. Le Gouvernement doit être vigilant et traduire les Etats qui ne respectent pas le droit et les directives communautaires devant la Cour de justice. C'est son rôle. En outre, certains organismes de notre assemblée sont chargés de suivre ces problèmes.

Je ne souhaite pas, je le dis franchement, qu'on remette en cause les institutions communautaires et le traité de Rome par un amendement qui me paraît excessif, d'autant plus qu'y figure l'expression : « Bénédiction des requérants français. » Par là, vous détruisez le droit communautaire, car la libre concurrence doit s'appliquer dans tous les Etats de la Communauté.

A certains moments, on nous dit que ce n'est pas un débat politique, à d'autres, que ce n'est pas un débat juridique. Pour ce qui me concerne, la question est tranchée par le traité de Rome et l'application qui en est faite depuis plus de trente ans. Si cet amendement était voté ce matin, ce serait en fait nier tout le droit communautaire.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Pascal Clément a parlé d'or. En effet, voter cet amendement serait rendre au pays, au gouvernement français, à la Communauté et à la construction européenne un grand service parce qu'il permettrait au Conseil constitutionnel de mettre un peu de clarté dans une matière où règne aujourd'hui la plus grande confusion, non seulement dans l'opinion publique, mais aussi chez les spécialistes, y compris les hommes politiques.

Les traités, les règlements communautaires, les directives, les lois nationales, le rôle du Parlement européen, le rôle de la Commission, celui du conseil des ministres, le rôle de nos institutions nationales, tout cela est, théoriquement, réglé dans les principes. Mais -- je rappelle tout à l'heure la jurisprudence, légèrement divergente d'ailleurs, de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat d'un côté, du Conseil constitutionnel de l'autre -- la confusion est totale.

En fait, et Pascal Clément l'a très bien dit, c'est un débat sur la réalité et non sur le droit, que nous avons souhaité ouvrir et je voudrais qu'à l'occasion de l'examen de ce texte, on essaie de lever la grande confusion qui prévaut aujourd'hui. Il convient en effet, monsieur le ministre, que nous ne engagions pas à l'aveuglette. Sinon, de plus en plus de gens, considérant que la construction de la Communauté se fait au détriment des intérêts de la France, deviendront anti-européens, ce qui irait exactement à l'encontre du but que nous poursuivons.

M. Jean-Pierre Philibert. Très bien !

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, je vais vous rappeler une chose à laquelle vous allez peut-être être sensible, par affectivité.

Il y a un mois, Michel Rocard a publié, dans *Le Nouvel Observateur*, un article à propos de l'interdiction faite à l'Aérospatiale de racheter la compagnie canadienne De Havilland. Il a écrit à cette occasion des choses parfaitement exactes sur la question dont nous débattons. Il a dénoncé le fait de s'engager dans la construction européenne sans se rendre compte de ce que cela signifiait pour nous et de la perte de pouvoir et d'autonomie que cela pouvait entraîner. Par parenthèse, je pourrais lui reprocher de ne pas avoir fait pendant trois ans ce que, quelques mois après son départ de Matignon, il juge nécessaire dans son article. Mais, peu importe, pas de polémique. Je dis simplement que, sur le fond, ce qu'il a écrit est exact.

Or, Michel Rocard n'est pas, que je sache, anti-européen. Il a fait publier son article pour expliquer que, comme le disait très bien M. Laffineur, à force de nous faire avoir, nous finirons par ne plus vouloir jouer. A ce moment-là, Maastricht ou pas, des Français, de plus en plus nombreux, considéreront l'Europe non comme une chance, mais comme un risque.

Voter cet amendement ce serait précisément nous permettre, en demandant au Conseil constitutionnel de se prononcer, de clarifier les choses, de donner plus de sérénité au débat, de le dépolitiser et de dire enfin ce qu'il en est -- j'y insiste depuis le début -- des relations entre la législation communautaire et la législation nationale.

Car l'amendement n° 4, que nous pourrions éventuellement améliorer, ne propose pas, loin de nous cette idée, de ne pas appliquer le droit communautaire en France - mais au contraire nous demandons de l'appliquer. Il demande que le droit communautaire s'applique dans les onze autres pays de la même manière qu'il s'applique en France.

Pourquoi, monsieur le ministre, ne serions-nous pas, dans cette affaire, aussi responsables que le sont les Anglais ? Pourquoi ne défendrons-nous pas les intérêts français, comme les Anglais défendent les intérêts britanniques ?

Le droit communautaire existe. Nous voulons qu'il s'applique, chez nous comme dans les onze autres États. Avec le texte proposé aujourd'hui, s'il n'est pas amendé, nous n'avons aucune garantie à cet égard. C'est pourquoi il me paraît indispensable de connaître l'interprétation qu'il convient de faire des relations entre le droit communautaire et notre législation nationale. Cette interprétation ne peut être dite de la manière la plus claire et la plus solennelle possible que si un texte de loi est soumis au Conseil constitutionnel.

Adoptons cet amendement. Qu'ensuite, Mme Cresson le soumette au Conseil constitutionnel, qui pourra ainsi donner son avis sur la question. Ce faisant, je pense que nous aurons fait un grand pas en direction de la construction européenne, et non contre elle.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, nous touchons là - M. Toubon l'a bien montré - un problème de très grande importance. Nous avons commencé à en débattre hier - déjà sous votre présidence ! - à l'occasion d'une autre discussion qui concernait les quotas d'œuvres audiovisuelles.

Le vrai problème, c'est cette situation conflictuelle quasi permanente - je n'hésite pas à le dire - entre le droit communautaire et la législation interne.

On peut penser ce qu'on veut du droit communautaire - chacun connaît mon sentiment sur le sujet. Si les règlements communautaires s'appliquent de plein droit, le problème posé par les directives est beaucoup plus complexe.

Un excellent rapport de notre collègue Maurice Ligot montre la dérive que prennent les directives, la Commission de Bruxelles souhaitant qu'elles soient, en quelque sorte, identiques aux règlements. Or, si l'on reprend les dispositions du traité de Rome et celles qui lui sont postérieures, il est clair que les directives n'ont pas la force des règlements. En réalité, elles n'ont qu'une valeur indicative, à charge, *in fine*, pour les pays de la Communauté de les respecter.

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Pierre Mazeaud. A défaut, il y aurait ce qu'on appelle la procédure de manquement, avec, après un premier, voire un deuxième avertissement, saisine, le cas échéant, de la Cour de justice.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est clair !

M. Pierre Mazeaud. Puisqu'on parle tant de Maastricht et de l'Europe, ne serait-il pas temps pour le gouvernement français d'ouvrir une véritable discussion sur la question fondamentale de la contradiction éventuelle entre notre législation de droit interne et la législation communautaire ? Ce débat est d'autant plus urgent que d'excellents analystes ont montré, ces jours-ci, que des dispositions communautaires et même des traités risquent d'être contraires à notre Constitution, ce qui ne manquerait pas de poser un problème. Et s'il a été posé dans le passé, comme le rappelait le Président de la République avant-hier, on n'a pas encore trouvé de solution. Demain, quelle sera-t-elle ? Je ne sais.

Par ailleurs, la dérive actuelle des directives, compte tenu de la position de la Commission de Bruxelles, vers l'identification aux règlements ne peut que nous inquiéter et pose elle aussi un problème de droit.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, j'ai constaté avec plaisir que tant l'ancien Premier ministre, M. Rocard, que l'actuel, Mme Cresson, relayés par M. Roland Dumas et Mme Guigou, avaient accepté une proposition de loi qui tend à ce que toutes les propositions de directive et tous les projets de règlement soient soumis préalablement au Parlement français, comme c'est le cas à la Chambre des communes, sans qu'en aucun cas, je l'admets bien volontiers, le Gouvernement, qui resterait libre de faire ce qu'il veut à Bruxelles, en soit lié.

Le débat est de grande importance, car nous entrons dans une situation de conflit. De plus, compte tenu de l'incertitude des directives, nous aurons, d'un côté, des pays qui accepteront de les appliquer, alors que, de l'autre, certains refuseront de s'y plier.

Dans ces conditions, comment arriver à la construction européenne que vous souhaitez tous ? Mes collègues Pascal Clément et Jacques Toubon ont insisté sur le danger qu'il y aurait à dresser des catégories sociales, ici ou là, contre l'Europe. Si vous n'y prenez pas, vous irez à l'encontre de ce que vous recherchez !

Monsieur le ministre, je souhaiterais que vous fassiez connaître notre demande au Premier ministre : une grande discussion doit être organisée sur ce sujet, qui est difficile sur le plan juridique. Je reste persuadé que, demain, un conflit se développera avec de plus en plus d'acuité entre le droit communautaire et notre droit interne, y compris, je n'hésite pas à le dire, notre loi fondamentale, ce qui posera tout de même quelques problèmes quant à notre souveraineté et à notre propre indépendance !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, j'interviens dans cette discussion alors qu'elle approche de son terme, mais le sujet est d'une telle importance qu'il m'a paru nécessaire d'appeler l'attention de l'Assemblée sur les enjeux économiques de l'affaire dont nous débattons. Il s'agit des conséquences, pour notre pays, de l'évolution du droit communautaire des marchés publics.

M. Maurice Ligot a présenté, il y a quelques mois, à la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes un rapport très alarmant sur le droit communautaire des marchés publics.

Ses conclusions étaient un véritable cri d'alarme tant il ressortait de son analyse que la situation de la France, du fait des règles communautaires, allait se trouver compromise dans de très nombreux domaines. Seraient touchés non seulement le bâtiment et les travaux publics, mais aussi toutes les industries de fourniture des fluides, d'alimentation en électricité, en eau, etc., secteurs dans lesquels nos entreprises se sont jusqu'à présent montrées performantes.

Or d'autres pays membres de la Communauté n'appliquent pas les mêmes règles du jeu que nous. Il se trouve, on le sait, qu'une grande entreprise française de travaux publics, qui avait soumissionné pour le métro de Cologne, s'est vu, au dernier moment, retirer la possibilité de le construire, nos partenaires ayant changé d'avis lorsqu'ils se sont aperçus que l'entreprise qui était en tête était française !

Nos règles relatives aux marchés publics sont à la fois plus transparentes et plus contraignantes que celles de nos voisins. De surcroît, nos entreprises vont se trouver défavorisées dans la compétition européenne par le fait qu'elles trouveront en face d'elles des marchés beaucoup plus éclairés qu'ils ne le sont en France. Il est d'autant plus facile pour une entreprise étrangère de soumissionner pour un marché en France que nous n'avons que quelques grandes administrations ou entreprises publiques, par exemple E.D.F. ou le Commissariat à l'énergie atomique, qui sont soumises aux procédures des marchés publics. En Allemagne, les marchés sont éclatés, morcelés entre les Länder. En Italie, ils le sont entre les régions.

M. Gilbert Millet. Tout à fait !

Mme Nicole Catala. Nos entreprises vont se trouver placées dans des situations de concurrence beaucoup plus difficile dans les années qui viennent.

Nous devons donc être extrêmement attentifs à l'évolution de cette situation, aux répercussions que va avoir le droit communautaire sur les entreprises françaises qui développent leurs activités dans les domaines que j'ai cités. Le ministère des finances en est d'ailleurs conscient, puisqu'il organisait, hier et aujourd'hui, un colloque sur les marchés publics dans la Communauté.

Je voudrais, monsieur le président, monsieur le ministre, appeler à mon tour l'attention de l'Assemblée sur le fait que les intérêts de la France, aujourd'hui, ne sont pas, véritablement défendus comme ils devraient l'être au sein de la Communauté.

Ils ne sont pas défendus lorsqu'on conclut avec le Japon un accord qui va permettre aux Japonais de fabriquer librement en Europe autant d'automobiles qu'ils le voudront.

M. Gilbert Millet. Très bien !

Mme Nicole Catala. En effet, quoi qu'on nous ait dit, le nombre d'automobiles qui pourront être construites en Grande-Bretagne ou ailleurs n'a pas du tout été plafonné !

M. Jacques Toubon. Très bien !

Mme Nicole Catala. Nos intérêts ne sont pas défendus lorsque, à l'inverse, on interdit à des entreprises européennes d'acheter une entreprise à l'extérieur de la Communauté. D'un côté, on ouvre nos frontières sous prétexte que l'Europe ne doit pas être une forteresse et, de l'autre, on interdit aux entreprises européennes de se déployer à l'extérieur lorsqu'elles en ont l'opportunité !

Cela ne peut continuer ainsi, monsieur le ministre. Il faut que le Gouvernement se reprenne et défende les intérêts de la France dans la Communauté. La Communauté n'est pas une œuvre de bienfaisance, mais un ensemble dans lequel chaque nation se bat pour survivre, pour se développer, pour gagner des marchés. Or, nos dirigeants ne semblent pas avoir compris quelle était, et quelle allait être l'intensité de la compétition au sein de la Communauté elle-même, mais aussi avec le reste du monde.

M. Delors dit souvent : « La Communauté ne doit pas être une forteresse ». Eh bien, si ! Il faudrait que la Communauté soit une forteresse sur le plan économique si nous voulons sauvegarder le niveau de vie de ses peuples ! Pensons-y maintenant, au moment où nous débattons d'une question si importante sur le plan économique, car le chiffre d'affaire des marchés publics représente des dizaines et des dizaines de milliards. Pensons-y, s'il vous plaît, au moment de voter sur l'amendement.

M. le président. Vous pensez bien que l'importance du débat n'a pas échappé au président.

M. Jacques Toubon. Nous lui en savons gré.

M. le président. Il a été particulièrement sensible aux propos des députés qui ont exprimé une prise de conscience et qui en sont ici les porte-parole. C'est pourquoi, il a pris toutes les latitudes qui lui paraissaient nécessaires avec le règlement afin que ce débat, presque impromptu, puisse être mené à son terme.

Cependant, ce soir, à la conférence des présidents, il se fera l'écho de la volonté qui s'est exprimée ici de voir ces problèmes faire l'objet d'un débat approfondi et organisé.

M. Jacques Toubon. D'un débat sanctionné !

M. Marc Laffineur. Tout à fait !

M. le président. Cela dit, sur l'amendement n° 4 repris par M. Toubon, je suis maintenant saisi d'un sous-amendement, n° 7, présenté par M. Mazeaud.

Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 4, substituer aux mots : "ressortissants d'Etats", les mots : "ressortissants d'autres Etats". »

M. le ministre délégué à la justice. C'est plutôt une correction de l'amendement !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jacques Toubon. De quoi s'agit-il ?

L'une des objections - et je considère qu'elle est fondée - qui a été présentée par M. le ministre à l'amendement n° 4 a été de dire que, tel qu'il était rédigé, il aboutissait en fait à ce que le texte ne s'applique pas aux entreprises françaises. Nous répondons à cette objection en proposant une nouvelle rédaction qui implique très clairement la réciprocité pour les entreprises étrangères et non par les entreprises françaises. Et elle n'impliquera pas comme c'était le cas dans la rédaction initiale - M. le ministre avait raison - en quelque sorte la non-application du droit communautaire en France, alors que, comme je l'ai expliqué, nous voulons qu'il s'applique.

Nous en revenons, en fait, à l'amendement de M. Gouzes tel qu'il avait été initialement discuté en commission avant d'être, pour des raisons de clarté, remplacé par celui qui a été présenté en séance publique.

En conclusion, monsieur le ministre, l'obligation contenue dans l'amendement vaat pour les entreprises des autres Etats de la Communauté, et non pour les Français. De plus, l'objection que vous avez soulevée selon laquelle on n'appliquerait pas le droit communautaire en France aux Français est écartée puisque, par définition, le sous-amendement prévoit la condition résolutoire de réciprocité uniquement pour les entreprises étrangères.

M. le président. La parole est à M. Michel Pezet, qui supplée, à son tour, M. Suchod, pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement.

M. Michel Pezet, suppléant M. Jean-François Michel, rapporteur suppléant. Le rapporteur avait été autorisé par la commission à retirer éventuellement l'amendement. C'est ce qui a été fait. Outre le fait que la commission, bien sûr, n'a pas examiné le sous-amendement en discussion, celui-ci n'a plus d'objet, après le retrait de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Si M. Toubon en était d'accord, nous pourrions considérer qu'il s'agit d'un amendement rectifié.

M. Jacques Toubon. Tout à fait d'accord ! Je rectifie donc l'amendement en ce sens et je retire le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 7 est donc retiré, et je demande l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 rectifié qui se lit ainsi :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables au bénéfice de requérants ressortissants d'autres Etats de la Communauté européenne, sous réserve d'application réciproque au bénéfice des requérants français dans ces Etats. »

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur le président, considérez-vous que la discussion, que vous avez, tout naturellement, voulu très libre sur un sujet comme celui-ci, soit en voie de s'achever et que je puisse répondre avant que nous passions au vote, ou entendez-vous donner la parole à d'autres intervenants ?

M. le président. Est-ce que certains parlementaires veulent encore s'exprimer ?

M. Pascal Clément. Nous attendons la réponse de M. le ministre, le cas échéant. Avec impatience !

M. Marc Laffineur. Et nous nous réservons de reprendre la parole !

M. le président. Monsieur le ministre, je vous en prie !

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur le président, nous avons déjà échangé ce matin sur ce sujet, adjacent par rapport au texte mais important quant à son contenu, des propos de caractère juridique. M. Mazeaud a évoqué la force juridique d'une directive et parlé de l'élaboration de règles juridiques au niveau européen, de l'évolution de leur force juridique, de leur compatibilité éventuelle avec la Constitution, etc.

Je respecte parfaitement ce débat, qui est de très grande qualité et qui est relancé chaque fois qu'une - oserai-je utiliser le terme ? - qu'une avancée, je l'ai dit ! (*Sourires.*) de la construction européenne se concrétise. Certains, sur divers bancs de l'Assemblée, demandent s'il n'y aurait pas là une mise en cause de la souveraineté nationale, préjudiciable, dans leur esprit, aux intérêts de la nation.

Je ne reviens pas sur ce point. Le débat est connu et les arguments ont déjà été échangés ce matin. J'aimerais rester sur l'autre débat qui n'en est pas séparé, mais qui est plus pratique, et d'abord souligner un point sur lequel nous n'avons pas beaucoup insisté : ce texte n'a pas pour seul

effet de faciliter aux entreprises étrangères la capacité de s'introduire dans le marché français ; il a aussi des effets sur les entreprises françaises...

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. Pascal Clément. Nous n'avons parlé que de cela !

M. le ministre délégué à la justice. ... et sur des marchés pour lesquels ne concourraient que des entreprises françaises. L'un de ses éléments les plus positifs est qu'il va dans le sens d'une transparence accentuée des marchés publics...

M. Pascal Clément. Je l'ai dit !

M. le ministre délégué à la justice. ... dans le domaine de leur publicité et de la passation des contrats.

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. le ministre délégué à la justice. C'est-à-dire qu'il va très exactement dans le sens souhaité, en particulier, par la commission d'enquête sur le financement des partis politiques, laquelle, dans ses conclusions, a demandé une modification du code des marchés publics en vue d'une plus grande transparence. C'est très exactement ce que nous faisons. Je voulais que ce soit bien précis, car c'est un des éléments très positifs de ce texte qu'il ne conviendrait pas d'oublier.

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. Pascal Clément. Je l'ai dit, monsieur le ministre ! Donnez m'en acte !

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur Clément, je ne dis pas que ce souci n'est pas partagé ou qu'il n'a pas été exprimé, mais je voulais le réaffirmer avec force, car l'un des aspects essentiels de la modification que nous proposons, indépendamment du problème de la concurrence avec des entreprises étrangères, est bien de clarifier la législation sur les marchés publics.

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

Mme Nicole Catala. Cela va désavantager plus encore nos entreprises par rapport aux entreprises étrangères !

M. le ministre délégué à la justice. Madame Catala, pour l'instant je vous parle de l'avantage que la démocratie peut tirer d'une plus grande transparence des marchés publics...

Mme Nicole Catala. Elle gagnera de toute façon à une moralisation de la vie publique !

M. le ministre délégué à la justice. ... et ce n'est pas vous qui allez me dire le contraire !

Mme Nicole Catala. Certes, mais il ne faut oublier que les textes ne sont qu'un adjuvant !

M. le ministre délégué à la justice. Deuxième série d'observations : certains - Mme Catala, en particulier - me décrivent les situations d'aujourd'hui, avec des exemples précis, comme à Cologne, tendant à démontrer que la législation des autres nous brime plus que la nôtre ne brime les autres.

C'est vrai que, pour l'heure, et principalement du fait de la plus grande décentralisation qui existe en Allemagne ou en Italie, les entreprises françaises sont en plus grande difficulté pour pénétrer les marchés publics étrangers.

Mais, madame Catala, l'objectif est précisément de faire en sorte que le même droit soit applicable partout...

M. Jean-Jacques Hyest. Eh oui !

M. le ministre délégué à la justice. ... quelle que soit la nature constitutionnelle de l'organisation territoriale. Il est que, pour reprendre mon exemple, en France, mais aussi en Italie, en Allemagne, entre autres, s'appliquent les mêmes règles, avec des procédures identiques pour les faire respecter.

M. Gilbert Millot. Mais les situations sont différentes !

M. le ministre délégué à la justice. Tel est donc le fondement de notre démarche : unifier les législations pour essayer de combler les différences auxquelles se trouvent confrontées les entreprises. Vous voyez donc bien qu'il ne s'agit nullement de placer un pays dans une situation plus défavorable.

Mme Nicole Catala. On verra !

M. le ministre délégué à la justice. M. Laffineur se demande si cette directive sera appliquée dans tous les pays et si elle permettra de remédier aux disparités actuelles.

En d'autres termes, avons-nous les moyens de la faire appliquer ?

Les moyens juridiques existent, chacun le sait. Une directive est applicable à partir d'une certaine date. Si elle n'est pas alors introduite dans le droit national, les juridictions des Etats membres peuvent en faire application directe. On l'a déjà vu, en particulier, avec la Cour de cassation. Si une personne, une personne morale, une entreprise, se voit placée dans une situation d'infériorité par non-application de cette directive, elle peut d'elle-même se porter devant la Cour européenne pour demander à faire respecter ses droits. Enfin - c'est la question que me posait M. Laffineur -, les Etats ou la Commission elle-même peuvent demander directement à la Cour européenne de bien vouloir prononcer les sanctions en cas de manquement.

Il existe donc des mécanismes juridiques. Le problème est qu'ils entrent en vigueur assez rapidement pour éviter une inégalité. Le Gouvernement, demande M. Laffineur, est-il disposé à en prendre les moyens ?

Les moyens juridiques ? Oui, monsieur Laffineur, je l'ai déjà dit.

Est-il disposé à en prendre les moyens politiques, à favoriser les rencontres nécessaires entre les ministres plus particulièrement chargés de ce sujet ? Je pense aux ministres chargés dans les différents Etats des problèmes d'équipement et de travaux publics et aux ministres chargés d'améliorer la concurrence - chez nous, en l'occurrence, le ministre des finances. Le Gouvernement est-il disposé à réunir les ministres concernés pour que, grâce à des conversations suffisamment précises et approfondies, les choses aillent au plus vite dans tous les Etats, à la même vitesse, si possible ?

Incidemment, monsieur Laffineur, je souligne que, du fait des modifications apportées au texte, qui ne sera donc pas adopté conforme aujourd'hui - le Parlement fait son travail, et je ne le lui reproche pas ! - cette directive ne pourra être introduite en droit français que lors de la prochaine session parlementaire. Nous avons donc six mois devant nous pour appuyer nos propositions vis-à-vis de nos partenaires et pour vérifier que l'élaboration des nouvelles règles se fait dans les autres pays à peu près au même pas qu'en France, de manière qu'il y ait réellement uniformisation législative dans le domaine de la transparence des marchés publics.

Cela étant dit, je réponds positivement à votre question, même si ce n'est pas à moi qu'il appartient de réunir les ministres concernés : ce n'est pas exactement dans le champ de ma compétence !

En tous les cas, je serai porte-parole auprès de mes deux collègues pour que cette démarche politique débouche sur la transparence dans les marchés publics, en France et là où, aujourd'hui, comme l'a souligné de manière pertinente Mme Catala, ils ne sont pas suffisamment transparents, permettant ainsi d'avantager telle ou telle entreprise en fonction de sa nationalité ou de tout autre critère.

Voilà, monsieur le président, le raisonnement que je voulais tenir et les réponses que je voulais apporter aux parlementaires qui ont été nombreux, et je le comprends, à s'exprimer sur ce dossier.

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Dans mon exposé liminaire, j'ai bien dit notre accord sur un texte qui apporte plus de transparence dans le domaine des marchés publics. Pour qu'il y ait encore plus de transparence, nous devrions accepter cet amendement et demander la réciprocité. Cela ne me paraît pas quelque chose d'extraordinaire. Votre gouvernement, monsieur le ministre, prendrait une lourde responsabilité en ne l'acceptant pas. Nous allons bientôt avoir trois millions de chômeurs, et nos entreprises ont besoin qu'on les soutienne d'un point de vue politique.

S'il vous faut un argument de poids supplémentaire pour pouvoir négocier avec les autres ministres de la Communauté européenne, vous avez besoin de l'adoption de cet amendement qui frappera l'opinion publique européenne. Vous êtes européen. Nous le sommes aussi. Nous ne voulons pas accélérer un rejet de l'Europe qui commence à se faire sentir dans certains milieux agricoles de notre pays. Beaucoup d'agriculteurs se posent des questions. Nous ne souhaitons pas que les mêmes interrogations et les mêmes craintes se fassent jour dans l'ensemble du milieu économique. Notre groupe votera donc cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Pour répondre à l'excellente intervention de M. le ministre, je voudrais moi aussi, mais un peu différemment, fixer les enjeux.

Ce projet propose la transparence dans les procédures d'attribution des marchés de travaux publics. C'est très bien. Ce sont certainement des dispositions très positives, en particulier pour la moralisation de la vie économique, administrative et politique.

Il présente un deuxième intérêt. Il résulte de l'application d'une directive communautaire sur la transparence qui s'applique dans les autres pays. Conformément à ce qui a toujours été fait en faveur de la construction européenne, elle offre à nos entreprises une chance de conquérir des marchés à l'étranger au moment où l'on donne aux autres les chances de conquérir des marchés en France.

De ce point de vue, vous savez que nous sommes opposés à tout protectionnisme, car le protectionnisme chez nous est, par définition, générateur du protectionnisme chez les autres. Le deuxième intérêt de ce texte est donc évident : élargir la transparence à l'étranger au profit de nos entreprises, comme nous la renforçons chez nous au profit des entreprises françaises ou étrangères.

Mais cet intérêt pour notre expansion à l'étranger passe naturellement par une condition essentielle : que cette transparence chez les autres se fasse vraiment ! Or, comme l'a très bien expliqué tout à l'heure Marc Laffineur, en citant un exemple formidablement important, celui des anabolisants qui « foutent en l'air » - passez-moi l'expression - le marché de la viande, ce n'est pas le cas actuellement.

Comment obtenir que ce que nous faisons chez nous se fasse également chez nos partenaires de la Communauté ?

Il y a une technique, inscrite dans les traités, que vous avez longuement développée et que Jean-Jacques Hyest a évoquée tout à l'heure, qui consiste à recourir aux procédures et aux institutions communautaires, notamment, bien entendu, à la Cour de justice. C'est clair !

M. Jean-Jacques Hyest. Nous nous sommes faits condamner, nous aussi !

M. Jacques Toubon. Je sais. Nous avons même été plus souventes fois condamnés que nous n'avons fait condamner les autres non pas parce que nous sommes plus souvent en infraction, mais parce que, devant la Cour de justice, nous sommes beaucoup plus loyaux et honnêtes que beaucoup à qui il est intime de comparaître ! Cela aussi il faut le dire très clairement.

Autrement dit, les procédures communautaires sont loin de garantir l'application à l'étranger des conditions de concurrence identiques à celles que nous garantissons chez nous. Dans ces conditions, dans une tentative fort imparfaite, notre commission propose de retenir la technique de la réciprocité.

Tout le monde le sait très bien, nous l'avons dit depuis le début, Pascal Clément l'a répété, s'agissant de législation communautaire, la technique de la réciprocité est fort imparfaite. Bien plus, elle n'est probablement pas appropriée ! Cela dit, quel est l'objet de cet amendement ?

Il est de poser le problème juridique que l'on élude depuis plus de trente ans : la Constitution, dans son article 55, parle, à propos des traités internationaux, d'une autorité supérieure à celle des lois ; or, si la C.E.E. n'est pas sans rapport avec des traités internationaux, il existe par ailleurs à Bruxelles un ensemble juridique qui ne relève ni des traités internationaux ni des lois nationales, je veux parler du règlement qui s'applique automatiquement, en droit interne et de la directive, qui est de caractère indicatif, comme l'a expliqué Pierre Mazeaud tout à l'heure.

Tout le débat depuis des années porte sur la confusion, que l'on ne veut pas dissiper, entre ces catégories juridiques qui ne ressortissent pas au domaine des traités internationaux, mais auxquelles on donne le régime constitutionnel des traités internationaux et les traités proprement dits.

Notre amendement, fort imparfait, a pour but de faire préciser au Conseil constitutionnel comment appliquer l'article 55 de la Constitution. Il ne s'agit pas de lui faire dire - il ne le dira jamais - que le traité international n'est pas supérieur à la loi interne, car c'est un principe généralement admis, et inscrit dans notre Constitution, mais que la législation communautaire a une nature hybride : elle est composée de textes du troisième type ! Ce ne sont pas des traités internationaux. Ce ne sont pas des lois internes. Nous voulons que le Conseil constitutionnel précise qu'elle est leur relation, de supériorité ou non, par rapport à la loi nationale, et à quelles conditions ils peuvent s'imposer à elle.

Bref, je voudrais pour ma part que le Conseil constitutionnel dise ce qu'il faut entendre par « traité international ».

L'idéal serait de modifier la Constitution en ajoutant un article 55 bis qui porterait non sur les traités internationaux, mais sur les législations communautaires. Il faudra bien y venir : cela me paraît indispensable si nous voulons vraiment appliquer l'accord de Maastricht. Il faut donc réviser la Constitution, non seulement en son article 3, mais aussi pour y introduire une disposition relative à la nature des règles communautaires par rapport aux règles françaises.

Pour l'instant, en l'absence de cette révision constitutionnelle, demandons à la jurisprudence du Conseil constitutionnel de préciser ce qu'est le traité international afin de savoir si la législation communautaire, comme la chauve-souris, appartient à la nature de l'oiseau, c'est-à-dire le traité international, ou à celle du rat, c'est-à-dire la loi interne. N'y voyez naturellement aucune appréciation de valeur : je pourrais inverser les termes de la comparaison. (*Sourires.*) Mais que le Conseil constitutionnel nous dise si la loi communautaire appartient plus à un genre qu'à l'autre et, en conséquence, qu'il nous précise ses relations avec la loi interne.

Voilà une occasion que nous donne ce texte, monsieur le ministre. Grâce à cette clarification que nous souhaitons du Conseil constitutionnel, nous avancerions, comme vous le dites, au lieu de reculer, comme semble le craindre notre collègue M. Hyest.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Dans cette discussion, il y a deux débats. Le premier, Jacques Toubon vient d'en exposer les termes. Mais je ne peux pas laisser dire que ceux qui voteront contre l'amendement ne veulent pas défendre l'emploi dans notre pays. Bien au contraire : il s'agit d'appliquer dans tous les pays de la Communauté des règles de transparence et de concurrence qui permettront aux entreprises françaises d'y être présentes. A ce propos, je l'ai toujours dit : ce qu'il faut exiger, ce n'est pas la réciprocité. En revanche, puisqu'une date butoir est prévue, je serais d'accord, à la limite, pour que nous décidions, par voie d'amendement, de ne pas appliquer ces règles avant la date butoir.

M. le ministre délégué à la justice. Comme c'est le 21 décembre, il n'y a pas de risque !

M. Jean-Jacques Hyest. Mais pourquoi - c'est le second débat - remettre en cause ou au moins demander une nouvelle interprétation d'une notion que je pensais pourtant clairement établie, à savoir la nature juridique des directives et des règlements communautaires ? Ce ne sont pas des traités internationaux. Les règlements s'appliquent dans le droit interne ; quant aux directives, leurs principes et leurs objectifs s'imposent en droit interne, mais leurs modalités d'application doivent être adaptées en fonction des législations des Etats membres. C'est ainsi que nous avons voté des dizaines de lois qui appliquent des directives européennes.

Je suis d'accord pour un débat juridique sur ce terrain, mais est-il judicieux de l'ouvrir ce matin, alors qu'il aura lieu, en tout état de cause, quand nous aurons à examiner le traité de Maastricht ?

En revanche, les règles de concurrence sont un des fondements de la Communauté économique européenne. Il ne s'agit pas de s'adonner à un protectionnisme qui ne sert à rien. Il faut, au contraire, ouvrir le marché européen et mettre les entreprises françaises en condition de concurrence. Je ne saurais accepter que tout ce qui a été fait depuis qua-

rante ans pour améliorer la compétitivité des entreprises françaises soit remis en cause au mépris du grand marché européen. Si des pays ne respectent pas les règles de concurrence, le Gouvernement doit se montrer plus audacieux et saisir la Cour de justice. Mais il faut utiliser les moyens juridiques du traité de Rome et aucun autre.

M. le président. Tout en souhaitant que le débat ne rebondisse pas continuellement, je vais encore laisser Mme Catala user de son droit de parole car, jusqu'à présent, elle n'en a pas abusé.

Mme Nicole Catala. Les observations qui viennent d'être faites m'amènent à rappeler que ce texte ne porte pas sur l'ensemble des procédures d'attribution des marchés, donc sur la transparence, mais sur les recours, ce qui est autre chose.

M. le ministre délégué à la justice. Et sur la publicité !

Mme Nicole Catala. Sur la publicité aussi, qui peut être un élément de transparence, mais, en tout cas, les procédures d'attribution ne sont pas en cause. Par conséquent, monsieur le ministre, quand vous avez évoqué les conclusions de la commission d'enquête sur le financement des partis politiques, vous étiez un peu à côté de nos préoccupations.

M. le ministre délégué à la justice. Je ne le crois pas.

Mme Nicole Catala. Ceia dit, l'intérêt de l'amendement n° 4 ne réside pas dans la première moitié de la phrase qui le compose ; c'est la réciprocité qui apporte un « plus » par rapport à la situation actuelle. Les ressortissants des autres Etats membres de la Communauté pourraient, en toute hypothèse, se prévaloir des dispositions du projet de loi qui nous est soumis. La novation que nous voulons introduire, c'est que ces étrangers ne puissent user des recours prévus dans le texte que si les Français bénéficient de recours similaires dans leur propre pays.

Nous ne sommes pas exactement dans le domaine de la concurrence, monsieur Hiest, mais dans celui des recours, ce qui est différent. On ne peut donc pas dire que l'on créerait une distorsion de concurrence en introduisant ici une règle de réciprocité. Nous nous situons, en quelque sorte, *a posteriori* par rapport au jeu de la concurrence. Aussi votre argument ne me semble-t-il pas recevable. La règle de la réciprocité, qui est effectivement un corps étranger par rapport au droit communautaire, peut ici trouver sa place dans la mesure où il s'agit essentiellement de l'exercice des recours et non pas des règles d'attribution des marchés.

M. le président. Ainsi se termine ce débat exceptionnel. Il a surgi, je le rappelle, à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 4, repris et rectifié par M. Toubon.

Maintenez-vous votre demande de scrutin public, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué à la justice. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, repris et rectifié par M. Toubon.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	576
Majorité absolue	289

Pour l'adoption	254
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre.

M. Jacques Toubon. Le groupe du R.P.R. s'abstient.

M. Marc Laffineur. De même que le groupe U.D.F.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité sociale.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 17 décembre 1991, à 17 heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

3

FORMATION PROFESSIONNELLE ET EMPLOI

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1991.

Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 17 décembre 1991 à dix-sept heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

4

CODE PÉNAL

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (nos 2309, 2468).

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la justice, mes chers collègues, l'Assemblée nationale voit s'ouvrir la quatrième et dernière étape, au moins en première lecture, du marathon législatif que constitue la réforme du code pénal. En effet, nous entreprenons aujourd'hui l'étude du livre III, consacré aux crimes et délits contre les biens, que le Sénat a examiné le 30 octobre dernier.

Le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'extorsion, le recel, le chantage, etc. sont des maux tellement connus de notre société que, pour l'essentiel, le code pénal demeure actuel en ce qui concerne les crimes et délits contre les biens. L'imagination des délinquants - sauf dans le domaine de l'informatique qui fait l'objet de dispositions importantes, reprises pour la plupart de la législation de 1988 et que le Sénat a opportunément intégrées dans le code pénal - a moins progressé en cette matière que dans d'autres. C'est pourquoi la commission de réforme du code pénal a moins innové dans la refonte du livre III qu'elle ne l'a fait pour les autres livres, même si elle a amélioré la définition des infractions. Il s'agit donc plus d'un travail de modernisation de la présentation ou du contenu que d'un bouleversement radical. Ce travail tient compte, de surcroît, des précisions apportées par la jurisprudence.

Le code pénal a néanmoins révélé son inadaptation à l'évolution de la société et du droit de propriété ainsi qu'aux nouvelles formes de délinquance. Il était bien adapté à une société rurale ; les profonds bouleversements de ces deux derniers siècles, qu'il s'agisse de l'urbanisation, du développement des moyens de communication et de paiement ou de la distribution, nécessitent une nouvelle approche des problèmes de délinquance en matière de biens.

Le projet de livre III, moins volumineux que les autres - 71 articles dans le projet initial et une centaine après la première lecture par le Sénat - n'en revêt pas moins une grande importance. En effet, le climat général d'insécurité que ressentent nos concitoyens, dû en grande partie à la petite délinquance, nécessite une adaptation de la protection pénale des biens.

Les différentes formes de vol - vol à la roulotte, cambriolage, vol à l'arraché - sont en augmentation constante et touchent l'ensemble de la population. Qui ne s'est jamais vu voler son portefeuille, son autoradio, si ce n'est sa voiture ? Chacun, ici, pourrait apporter son témoignage.

Il faut y ajouter le coût économique élevé de l'accroissement des infractions contre les biens, notamment en ce qui concerne la grande distribution, les moyens de paiement, chèques ou cartes de crédit, et les transports publics.

Plus des quatre cinquièmes des infractions sont des crimes et des délits contre les biens, ainsi que vous l'avez indiqué au Sénat, monsieur le ministre, en précisant que plus de la moitié de l'activité des juridictions répressives était consacrée à ces infractions. La différence entre ces deux chiffres montre d'ailleurs qu'il n'est pas facile de poursuivre toutes les infractions et de découvrir les coupables.

Par ailleurs, et cela contribue au climat d'insécurité, il n'est pas rare que des atteintes aux biens mettent en danger sinon la vie de la victime ou d'un tiers, du moins son intégrité physique ou psychique, ce qui justifie davantage encore l'existence d'un dispositif répressif efficace, si l'on ne veut pas que l'autodéfense tende à se généraliser, certains pouvant alors réclamer que la légitime défense des biens soit sans limite.

Nous savons bien qu'il ne suffit pas de faire un code pénal pour que la répression soit assurée. Il n'en demeure pas moins que ce code doit indiquer clairement - comme dans ses autres titres, en ce qui concerne les personnes, l'Etat, la sécurité et la paix publique - qu'on ne saurait porter atteinte impunément aux biens, sauf à risquer de remettre en cause les fondements mêmes de notre société.

Il me revient, le plus brièvement possible, d'analyser les dispositions essentielles du projet de loi, les innovations apportées par le Sénat et les propositions de la commission des lois, sur lesquelles nous reviendrons plus en détail lors de l'examen des articles.

Ce texte venant après l'adoption du livre I^{er}, qui a fait l'objet d'un accord entre nos deux assemblées, et après l'examen par l'Assemblée du livre II en deuxième lecture et du livre IV en première lecture, il est évident que la commission des lois et le rapporteur ont dû tenir compte, par souci de cohérence, soit des dispositions ayant fait l'objet d'un accord - ainsi l'instigation, qui a été supprimée au livre I^{er}, ne doit plus figurer dans les autres livres - soit de celles retenues par notre assemblée aux livres II et IV. C'est notamment le cas pour les peines de sûreté, dont le caractère exceptionnel doit être réservé aux crimes les plus graves, pour l'interdiction du territoire français et pour l'interdiction de séjour.

J'ajouterai qu'une des grandes innovations du livre I^{er}, à savoir la responsabilité pénale des personnes morales, fait bien entendu l'objet d'une application généralisée aux infractions visées par le livre III. Nous aurons peut-être à nous interroger sur l'extension de ce type de responsabilité pénale à certaines infractions par nature individuelles.

Bien qu'entre le Sénat et l'Assemblée il n'y ait pas, sur le livre III, de divergences fondamentales autres que celles que je viens de rappeler, un des débats qui nous occupera sans doute est la diminution de la peine encourue pour le vol : deux ans et 200 000 francs d'amende, contre trois ans dans le code actuel. Outre le fait qu'aucune décision de justice n'a récemment prévu ce maximum, il convient d'assurer une échelle cohérente des peines, notamment par rapport à d'autres délits - je pense à l'abus de confiance - et d'établir une gradation des sanctions encourues en fonction des circonstances dans lesquelles le vol a été commis.

Inversement, votre commission n'a pas retenu la notion de « larcin », de petit vol plus faiblement réprimé, idée qui avait déjà été rejetée lors du vote de la loi « sécurité et liberté ».

Les circonstances aggravantes sont une innovation du projet que le Sénat a encore développée opportunément, comme il l'a fait pour l'extorsion. C'est ainsi que la vulnérabilité de la victime, le fait qu'un vol soit commis par un agent de l'autorité publique, qu'il soit accompagné de destructions, de dégradations ou d'actes de vandalisme - notion superflète que l'Assemblée souhaite faire disparaître du livre III comme du livre IV - ou qu'il soit effectué dans un véhicule affecté aux transports collectifs de voyageurs sont des circonstances aggravantes. Le Sénat y a ajouté le fait de porter une arme ou le fait que le délit ait été commis dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif, les couloirs du métro par exemple. Il a aussi précisé la circonstance aggravante fondée sur la violence, tranchant une incertitude de la jurisprudence.

Enfin, le code limite les cas d'immunité familiale et prévoit les poursuites sur plainte de la victime.

En ce qui concerne l'énergie, la commission des lois, dans un premier temps, avait prévu de ne retenir la notion de vol que pour les branchements clandestins sur le réseau et de qualifier d'escroquerie l'utilisation frauduleuse d'énergie par dérèglement des appareils de mesure de la consommation. Il

semble préférable d'assimiler au vol ce type d'utilisation frauduleuse et de suivre ainsi la jurisprudence actuelle qui s'applique d'ailleurs à toutes les altérations de compteurs, qu'il s'agisse ou non d'énergie. Mais nous reviendrons à ce débat.

En ce qui concerne l'extorsion, la principale innovation concerne celle qui vise à la révélation d'un secret, notion que certains jugent trop floue. On peut s'interroger sur la forme particulière d'extorsion que constitue le chantage, qui aurait pu aussi faire l'objet d'une incrimination au titre du Livre II.

L'escroquerie est visée au chapitre III. On regrettera sans doute le caractère suranné de la merveilleuse définition qui figure encore dans le code pénal actuel. J'avais envie de vous la citer et je le ferai peut-être tout à l'heure. La nouvelle formulation tient compte de l'évolution des mœurs et prévoit une circonstance aggravante lorsque l'escroquerie porte sur une collecte de fonds à des fins humanitaires et sociales.

La commission s'est longuement interrogée sur une infraction voisine, celle de filouterie, le projet se bornant à reprendre les cas incriminés à l'actuel article 401 en y ajoutant non seulement l'insolvabilité, mais la détermination à ne pas payer. Faut-il étendre à tous les cas de prestations de service ce délit de filouterie ou le cantonner aux cas actuels ? Il est apparu à la commission que l'extension indéfinie de ce délit tendrait à pénaliser ce qui doit rester bien souvent du domaine civil. Il est vrai, cependant, que la grivèlerie et ses formes apparentées peuvent exister dans d'autres cas que celui retenu par le code.

Ainsi que je l'ai rappelé, la répression du délit d'abus de confiance est aggravée et le Sénat a encore accru les peines pour les professionnels appelés à être dépositaires de fonds pour le compte d'autrui. Il a bien fait et nous avons déjà agi de même dans d'autres livres.

Passant sur le chapitre IV concernant l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité, puisqu'elle est visée par la loi du 8 juillet 1983, j'en viens au recel.

En la matière, il convient d'harmoniser les dispositions prévues par le projet de loi avec celles de la loi du 30 novembre 1987 : harmonisation des peines, incrimination du recel assimilé, obligation de tenue d'un registre comme l'a prévu le Sénat. Il était naturel, puisque des lois sont intervenues après l'élaboration du projet de code pénal, que nous inscririons dans le texte définitif les législations successives. Toutefois il nous a paru nécessaire d'aller plus loin et de consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation qui incrimine le recel-profit sous tous ses aspects. La commission vous proposera un amendement en ce sens.

Au chapitre des destructions, dégradations et détériorations, outre le fait que la notion de vandalisme doit disparaître, par cohérence avec le vote que nous avons émis sur le livre IV, j'ai peu de commentaires à apporter sur les dispositions du projet. Je me borne à souligner que le Sénat a créé de nouvelles incriminations que l'on peut accepter : les destructions, dégradations ou détériorations volontaires par l'effet d'un incendie résultant d'un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence - c'est l'hypothèse des feux de forêt - et une incrimination de fausse alerte à la bombe qui aurait pu trouver sa place au livre IV.

En revanche, l'inscription de signes, dessins ou autres messages sur les murs, les véhicules, les voies publiques ou mobiliers urbains n'a pas paru, à la commission des lois, devoir être correctionnalisée.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. C'est sage !

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Pourtant, nous souhaitons une répression accrue de ce qui constitue un véritable fléau esthétique et coûte fort cher aux collectivités locales. Nous regrettons qu'il ne puisse, dans certains cas, y avoir de peines d'intérêt général contraventionnelles, car cela serait la meilleure méthode pour punir les auteurs de ces contraventions.

Pour être complet, il faut citer le chapitre VII relatif aux infractions en matière informatique qui ont fait l'objet de la loi du 5 janvier 1988 dont les principales dispositions seront reprises, avec quelques précisions utiles, dans le projet que nous allons examiner.

Le chapitre concernant l'association de malfaiteurs, parallèle à l'incrimination d'atteinte aux personnes qui figure au livre II, complète ce livre III.

Ce survol a pu vous sembler un peu sommaire. Pourtant, la commission des lois n'en a pas moins examiné 180 amendements ce matin, dont 120 vous seront présentés en séance.

Ils tendent soit à intervenir sur certains points de fond, soit à clarifier formellement le texte et à le mettre en harmonie avec les dispositions retenues par notre assemblée aux livres II et IV.

Je dois également vous indiquer que la commission s'est demandée pourquoi certaines infractions avaient disparu de ce livre III. Nous proposerons ainsi d'y réintroduire le délit d'atteinte à la liberté des enchères, même s'il faut prévoir un reclassement ultérieur.

Nous aimerions aussi connaître le sort réservé aux articles concernant les sévices et actes de cruauté envers les animaux. En effet, n'étant plus, comme le pensait Descartes, des « animaux-machines », ces derniers ne peuvent plus être rangés dans la catégorie des biens. Nous pensons que les infractions dont ils sont les victimes feront l'objet d'un traitement spécifique à la fin de l'examen du code pénal.

M. le ministre délégué à la justice. Vous posez la question et vous apportez la réponse !

M. Michel Pezet. Il faut tout faire !

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Nous, nous pensons ! Le Gouvernement, lui, le dira.

M. le ministre délégué à la justice. Je vous le confirme déjà !

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Telles sont, mesdames, messieurs, les principales dispositions que vous propose la commission des lois qui a donné un avis favorable, compte tenu des amendements qu'elle vous présentera, à l'article unique de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je souhaiterais lever la séance aux environs de midi trente.

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur le président, je m'engage à en avoir terminé d'ici là.

M. le président. Venant de vous, monsieur Sapin, je ne peux que le croire.

Vous avez la parole.

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, l'Assemblée nationale a donc maintenant une vision d'ensemble de la réforme du code pénal. Après avoir examiné le livre 1^{er}, le livre II, le livre IV, elle va étudier le livre III qui revêt, comme l'a souligné M. Hiest, une importance réelle, pour deux raisons : plus de 80 p. 100 des infractions commises en France chaque année sont des crimes ou des délits contre les biens, et plus de la moitié de l'activité des juridictions répressives est consacrée à ces infractions.

Sur le plan pratique le livre III a donc un intérêt considérable. Il était dès lors indispensable qu'il soit parfaitement adapté aux formes modernes de criminalité. Cette exigence d'efficacité a conduit - comme dans d'autres livres de ce code pénal - à rénover un certain nombre d'incriminations.

Moderniser les principales infractions contre les biens est la première orientation qui a présidé à l'élaboration de ce livre.

La deuxième remarque préliminaire que je veux formuler est qu'il est fréquent que les infractions dirigées contre les biens portent atteinte à d'autres valeurs que le droit de propriété : l'intégrité physique ou psychique de la personne - vous l'avez également souligné, monsieur le rapporteur -, voire la vie de la victime. Un vol sur sept est, en effet, commis aujourd'hui avec violence ou avec usage d'une arme.

Dans de telles hypothèses, la sévérité des peines encourues doit être à la mesure de l'atteinte grave portée à la personne. Il était donc nécessaire, pour respecter l'exigence d'équité à laquelle doit répondre le nouveau code pénal, d'instituer des sanctions plus justes parce qu'en harmonie avec les valeurs auxquelles il est porté atteinte.

Edicter des peines plus justes est ainsi la deuxième orientation qui a été suivie pour l'élaboration de ce présent livre, comme pour celle des livres 1^{er}, II et IV.

C'est en me référant à ces deux orientations d'efficacité et d'équité que je vous présenterai les principales dispositions du texte auquel votre rapporteur, M. Jean-Jacques Hiest, et la commission proposent d'apporter des modifications tout à fait pertinentes.

Le projet de livre III du nouveau code pénal comportait de nombreuses innovations, mais nombre d'entre elles ont intéressé le législateur. Ainsi, depuis 1986, il a été pillé certaines d'entre elles qui ont été introduites dans notre droit positif par des textes particuliers.

Il en a été ainsi pour le recel. Le projet de 1986 envisageait une aggravation des peines et la création d'une infraction nouvelle imposant aux brocanteurs de tenir un registre de leurs activités. Or ces innovations ont été reprises par la loi du 30 novembre 1987 qui s'inspirait directement du présent projet.

Le Sénat a procédé à la mise à jour du livre III en y insérant, dans la même rédaction, les différentes dispositions issues de la loi de 1987.

Cependant, le projet de 1986 conserve en matière de recel une innovation que la loi de 1987 n'a pas rendue sans objet puisqu'il propose une définition légale des éléments matériels du recel, laquelle n'existe pas dans le code pénal actuel.

La définition qui vous est proposée est directement inspirée de la jurisprudence et de la doctrine. Le Sénat a déjà clarifié cette définition. Votre commission des lois propose de la compléter pour faire apparaître la notion de « recel-profit ». Je suis tout à fait favorable, monsieur le rapporteur, à cette modification.

En matière d'atteintes portées aux systèmes informatiques - autre innovation du texte de 1986 - le projet du Gouvernement a également perdu le caractère novateur qu'il présentait à l'origine, puisque la loi du 5 janvier 1988 instituant des articles nouveaux dans le code pénal a repris, sous une forme très légèrement différente, les incriminations initialement prévues par le chapitre VII du présent livre.

Là encore, le Sénat a procédé de manière pertinente aux adaptations nécessaires en substituant les dispositions actuelles à celles figurant dans le projet initial.

Votre commission des lois propose de simplifier ces dispositions pour tenir compte des commentaires qu'elles ont suscités chez les praticiens. Ces modifications clarifient effectivement des dispositions relativement complexes.

Si une partie de l'aspect novateur du livre III s'est trouvée altérée par les lois qui sont intervenues depuis 1986, d'autres innovations du projet conservent tout leur intérêt ; il en est ainsi, en particulier, des modifications apportées à certaines incriminations traditionnelles, telles que le vol, l'escroquerie ou l'abus de confiance.

En ce qui concerne le vol, le projet prend en compte les réalités de notre société moderne.

Tout d'abord, il consacre la jurisprudence relative au vol d'énergie - vous y avez fait allusion, monsieur le rapporteur - notamment au vol d'énergie électrique, en précisant que « l'utilisation frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol ».

Le projet modernise par ailleurs les dispositions relatives aux circonstances aggravantes du vol. Est ainsi supprimée la circonstance aggravante de commission d'un vol la nuit, qui ne paraît plus pertinente dans notre société moderne dont les activités sociales ou économiques à l'évidence ne s'interrompent pas au coucher du soleil. Le vol de nuit disparaît désormais de notre droit pénal.

M. Pascal Clément. Pauvre Saint-Ex ! (*Sourires.*)

M. le ministre délégué à la justice. Heureusement, en effet il nous reste Saint-Exupéry ! (*Sourires.*)

A la suppression de cette circonstance aggravante répond la création de nouvelles circonstances aggravantes plus adaptées aux réalités contemporaines.

Le vol est ainsi aggravé lorsqu'il est précédé ou accompagné d'actes de destruction, de dégradation ou de détérioration.

Il est également aggravé lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs, circonstance que le Sénat a complétée en y assimilant le vol commis dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs : gares, stations de métro, etc.

Le vol est encore aggravé lorsqu'il est réalisé par plusieurs personnes, même lorsqu'il n'est pas commis avec violence ou avec effraction, comme l'exige aujourd'hui l'article 382 du code pénal.

Enfin, le vol est aggravé lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, de sa maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique

ou psychique ou de son état de grossesse. Nous retrouvons une préoccupation traduite par l'Assemblée nationale dans le livre concernant les atteintes aux personnes.

Le Sénat a cependant modifié cette dernière circonstance aggravante en prévoyant que le vol était également aggravé lorsqu'il était commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable, alors même que cette vulnérabilité n'aurait pas facilité la réalisation du vol. Il s'agit d'une extension tout à fait injustifiée et je suis heureux que votre commission propose, sur ce point, d'en revenir au texte du projet.

Une autre innovation importante du livre III consiste en la création d'une infraction nouvelle qui se présente comme une extension du délit d'escroquerie. Vous y avez fait allusion, monsieur le rapporteur : il s'agit de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable.

Dorénavant, de tels agissements, dont on sait qu'ils se sont beaucoup développés dans notre société moderne et pour lesquels il n'est pas toujours possible de retenir la qualification d'escroquerie, tomberont sous le coup de la loi.

Enfin, le livre III modernise également la définition de l'abus de confiance, qui est depuis longtemps critiquée par les praticiens : le détournement d'un objet confié à titre précaire sera désormais réprimé même si sa remise a été opérée en exécution d'un contrat non visé par l'article 408 du code pénal actuel.

Si les principales modifications proposées par le livre III procèdent essentiellement de la volonté d'adapter la répression aux réalités de la société contemporaine, elles poursuivent également un autre objectif. Tel est l'objet de sa deuxième grande orientation : édicter des sanctions plus justes.

Cette exigence d'équité, comme dans chacun des textes que nous avons étudiés, est manifeste à deux égards. Dans certains cas, elle a conduit à aggraver les sanctions attachées aux infractions. Il en va notamment ainsi en matière de vol avec violence et d'extorsion. Dans d'autres, elle a conduit à diminuer l'emprisonnement encouru pour le vol simple.

Les dispositions du code pénal réprimant les vols avec violence sont aujourd'hui peu cohérentes. Je vais essayer de vous le démontrer rapidement.

Le vol accompagné de violences légères est en effet puni des mêmes peines que le vol commis avec des violences graves ayant entraîné une incapacité de travail pendant une semaine.

Le vol commis avec des violences ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de plus de huit jours est puni des mêmes peines que le vol ayant entraîné une infirmité permanente ou que le vol ayant entraîné la mort.

Enfin, le vol ayant entraîné la mort est puni moins sévèrement que le vol commis par une personne porteuse d'une arme, même lorsque cette personne n'a commis aucune violence.

Le projet de livre III qui vous est soumis met fin à ces incohérences souvent soulignées par les praticiens et par la doctrine, en prévoyant une répression graduée de ces différentes infractions, laquelle a, dans son principe, été reprise par le Sénat.

La Haute assemblée a cependant légèrement modifié le texte du projet, en procédant aux adaptations nécessitées par la modification de l'échelle des peines et en rajoutant une distinction selon la durée de l'incapacité totale de travail qui résulte des violences. Cette précision est pertinente et elle existe déjà dans le livre II en matière d'atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

La volonté du Gouvernement de sanctionner aussi sévèrement qu'elles doivent l'être les infractions contre les biens qui portent également atteinte à la personne apparaît également dans les dispositions consacrées à l'extorsion. Cette dernière constitue - chacun le sait - une forme particulièrement grave de criminalité, qui correspond à ce que l'on appelle communément le « racket ».

Le livre III consacre un chapitre entier à cette infraction et prévoit, comme cela est le cas en matière de vol, un certain nombre de circonstances aggravantes qui permettront de réprimer plus sévèrement qu'aujourd'hui les auteurs de tels agissements, en leur faisant encourir, dans les cas les plus graves, des peines criminelles.

Edicter des peines plus justes a également conduit le Gouvernement à diminuer certaines sanctions, tout particulièrement en matière de vol simple.

Le vol simple, c'est-à-dire le vol commis sans aucune circonstance aggravante, est actuellement puni de trois ans d'emprisonnement. Le projet du Gouvernement propose de ramener cette peine à deux ans, pour se rapprocher de la pratique judiciaire qui reflète, à l'évidence, plus fidèlement que le code pénal actuel, la gravité que notre société reconnaît aujourd'hui à cette infraction.

Imaginons un vol commis sans aucune des circonstances aggravantes particulièrement nombreuses prévues par le projet de code pénal, c'est-à-dire un vol commis seul, sans violence, sans ruse, sans effraction, sans dégradation et sur une personne qui n'est pas particulièrement vulnérable. Peut-on raisonnablement concevoir que l'auteur d'un tel vol puisse être condamné à plus de deux ans d'emprisonnement ferme ? Un homicide involontaire est sanctionné, dans le livre II du nouveau code pénal, par une peine de trois ans d'emprisonnement. Je ne pense pas - et je suis sûr que l'Assemblée nationale partagera mon opinion - qu'un vol simple soit d'une gravité comparable à celle d'une infraction qui cause la mort d'un homme. Il est indispensable de respecter une cohérence entre les peines, conformément d'ailleurs au principe de proportionnalité.

Le Sénat a cependant considéré que la peine actuellement encourue devait être maintenue et il a modifié le projet en ce sens. Je ne puis donc que me féliciter de la position adoptée par votre rapporteur et par votre commission des lois qui proposent d'en revenir aux peines prévues par le texte initial.

Le Sénat a apporté certaines autres modifications au texte.

Il a d'abord complété le chapitre consacré aux actes de vandalisme, de destructions, de dégradations et de détériorations en y ajoutant de nombreuses dispositions nouvelles dont certaines ne me paraissent pas entièrement satisfaisantes.

Monsieur le rapporteur, vous avez fait allusion aux « tags ». On peut s'interroger sur la nécessité de réprimer, par une incrimination spécifique, ce genre d'inscriptions, dans la mesure où de tels agissements tombent déjà sous le coup de dispositions plus générales. Dès lors, la suppression de cette incrimination, que vous avez proposée, me paraît empreinte de sagesse.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux menaces de destruction, que le Sénat a fort opportunément ajoutées au texte du projet qui les avait omises, me semblent, telles qu'il les a votées, légèrement trop sévères.

Je suis donc tout à fait favorable aux amendements proposés par votre commission des lois, qui réécrivent ces dispositions en s'inspirant de celles du livre II relatives aux menaces d'atteinte aux personnes.

Les autres amendements présentés par votre commission afin de modifier ou de compléter le chapitre relatif aux dégradations me semblent également tout à fait justifiés.

Avant de conclure cette brève présentation, j'évoquerai deux séries de modifications apportées au projet par le Sénat qui, contrairement à la plupart de celles que je viens de vous présenter, font apparaître des divergences de vue entre les deux assemblées. Nous les connaissons déjà. Elle ont surgi à l'occasion de la discussion du livre II et ont fait l'objet de très longs commentaires.

Il s'agit tout d'abord de certaines dispositions relatives à la période de sûreté obligatoire, que le Sénat a prévue, d'une façon trop excessive, pour des délits punis de dix ans d'emprisonnement. Votre commission en propose, avec raison, la suppression.

Il s'agit également de la peine d'interdiction du territoire français, qui a été étendue par le Sénat à la totalité des crimes et même à certains des délits prévus par le livre III.

Je suis fermement opposé à cette modification introduite par le Sénat pour des raisons que j'ai déjà eu l'occasion de donner à propos du livre II.

L'interdiction du territoire doit être réservée aux infractions causant un préjudice à l'ensemble de la collectivité, ce qui n'est, à l'évidence, pas le cas des infractions pour lesquelles le Sénat a prévu cette peine. Enfin, cette peine, comme toutes les peines complémentaires, doit être facultative et non automatique. Le tribunal doit conserver la liberté de ne pas la prononcer lorsque les circonstances de fait ne la rendent pas indispensable.

Je suis donc tout à fait favorable aux amendements proposés par la commission des lois, qui suppriment du projet les articles prévoyant l'interdiction du territoire français votés par le Sénat.

En définitive, les divergences entre le Sénat et l'Assemblée nationale ne portent que sur des points très limités, même s'ils ne sont pas toujours mineurs.

Je suis donc persuadé que, comme pour les autres livres, les dispositions du livre III feront l'objet d'un large accord entre les deux assemblées et peut-être même plus facilement que sur les autres livres.

Le Sénat a déjà utilement complété le projet du Gouvernement, et les propositions de votre commission des lois et de votre rapporteur continuent de le perfectionner.

La discussion qui s'annonce, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, devrait donc permettre d'améliorer encore le texte qui vous est présenté.

M. Jacques Toubon. Elle sera passionnante !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 2309 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (rapport n° 2468 de M. Jean-Jacques Hyst, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2444 relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement (rapport n° 2465 de M. Marcel Charmant, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant la protection des consommateurs (rapport n° 2479 de M. Alain Brune) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (rapport n° 2464 de M. Christian Bataille) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2474 sur l'eau (rapport n° 2478 de M. Guy Malandain, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 17 décembre 1991

SCRUTIN (N° 608)

sur l'amendement n° 4 rectifié de M. Jacques Toubon après l'article 2 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux recours en matière de passation de certains contrats et marchés de fournitures et travaux (exigence de réciprocité dans l'application de la loi).

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	254
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 273.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 90.

Groupe U.D.C. (38) :

Contre : 38.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 11. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Elie Hoarau, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Serghernert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 11. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Jean-Jacques Jegou, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie	Jacques Baamel	Jacques Boyon
Mme Nicole Amelieau	Henri Bayard	Jean-Guy Branger
MM.	René Beaumont	Jean-Pierre Brard
René André	Jean Bégaud	Jean Brocard
François Azeasi	Pierre de Benouville	Albert Brochard
Philippe Aeburger	Christian Bergelin	Louis de Broissia
Emmanuel Aubert	Marcelin Berthelot	Jacques Brusbes
François d'Aubert	André Bertkol	Christian Cabal
Gautier Audlaot	Léon Bertrand	Jean-Marie Caro
Pierre Bachelet	Jean Besson	René Carpentier
Mme Roselyne Bachelet	Jacques Blanc	Mme Nicole Catala
Patrick Balkauy	Roland Blum	Jean-Charles Cuvaille
Edouard Belladur	Alain Boquet	Robert Cazalet
Claude Barate	Franck Borotra	Richard Cazenave
Michel Barnier	Bruno Bourg-Broc	Jacques Chaban-Delmas
	Jean Bousequet	
		Frédéric Dupont
		Claude Gaillard
		Robert Galley
		René Galy-Dejean
		Gilbert Gautier
		René Garrec
		Henri de Gastines
		Claude Gatignol
		Jean de Gaulle
		Jean-Claude Gayssot
		Michel Girard
		Jean-Louis Gosduiff
		Jacques Godfrain
		Pierre Goldberg
		François Michel
		Goazot
		Georges Gorse
		Roger Gouhier
		Daniel Goulet
		Alain Griotteray
		François Grussenmeyer
		Olivier Guichard
		Lucien Guichon
		Jean-Yves Haby
		Georges Hage
		François d'Harcourt
		Guy Hernier
		Elie Hoarau
		Pierre-Rémy Housain
		Mme Elisabeth Hubert
		Xavier Humault
		Michel Inchausti
		Mme Muguette Jacquaint
		Denis Jaquest
		Alain Jennesman
		Didier Julia
		Alain Juppé
		Gabriel Kaspercic
		Aimé Kergeris
		Jean Kiffer
		Emile Koehl
		Claude Labbé
		Jean-Philippe Lachenant
		Marc Laffineur
		Jacques Laffleur
		André Lajoie
		Alain Lamassoure
		Jean-Claude Lefort
		Philippe Legras
		Auguste Legros
		Daniel Le Meur
		Gérard Léonard
		François Léotard
		Arnaud Lepereq
		Pierre Lequillier
		Roger Lesias
		Maurice Ligot
		Jacques Limoux
		Jean de Lipkowski
		Paul Lombard
		Gérard Longuet
		Alain Madelin
		Jean-François Mance
		Raymond Marcellin
		Georges Marchais
		Claude-Gérard Marcus
		Jacques Mascieu-Ares
		Jean-Louis Masson
		Gilbert Mathieu
		Jean-François Maitte
		Pierre Manger
		Joseph-Henri Maujoian du Gasse
		Alain Mayoud
		Pierre Mazeaud
		Pierre Merli
		Georges Mesmin
		Philippe Mestre
		Michel Meylan
		Pierre Micaux
		Mme Lucette Michaux-Chery
		Jean-Claude Mignon
		Gilbert Millet
		Charles Millon
		Charles Miossec
		Robert Moutargent
		Mme Louise Moreau
		Ernest Montoussamy
		Alain Moyne-Bressand
		Maurice Nénon-Prvataho
		Jean-Marc Nessae
		Michel Noir
		Roland Nungesser
		Patrick Ollier
		Charles Paccou
		Arthur Paecht
		Mme Françoise de Panafieu
		Robert Pandraud
		Mme Christiane Papon
		Pierre Pasquini
		Michel Pelchat
		Dominique Perben
		Régis Perbet
		Jean-Pierre de Peretti della Rocca
		Michel Péricard
		Françoise Perrut
		Alain Peyrefitte
		Jean-Pierre Phillipert
		Mme Yann Piat
		Louis Pierma
		Etienne Pinte
		Ladislav Poniatowski
		Bernard Posa
		Robert Posaude
		Jean-Luc Prael
		Jean Proriot
		Eric Raoult
		Pierre Raynal
		Jean-Luc Reitzer
		Marc Keymann
		Lucien Richard
		Jean Rigaud
		Jacques Riabault
		Gilles de Robien
		Jean-Paul de Rocca Serra
		André Rossi
		José Rossi
		André Rossizot
		Jean Royer
		Antoine Rufenacht
		Francis Saint-Ellier
		Rudy Salles
		André Santini
		Nicolas Sarkozy
		Mme Suzanne Sarvaigo
		Bernard Schreiber (Bas-Rhin)
		Philippe Séguin
		Jean Seitzinger
		Maurice Serghernert
		Christian Spiller
		Mme Marie-France Stirbois
		Jean Tarfido
		Paul-Louis Tessillon
		Michel Terrot
		Fabien Thiéssé

André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toabon
Georges Tranchant

Jean Ueberchlag
Léon Vachet
Jean Valletx
Philippe Vasseur
Théo Vial-Masnet

Philippe de Villiers
Robert-André Virieux
Roland Vaillianne
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

Georges Frêche
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Pol Fuchs
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garnaud
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gateil
Francis Geng
Germain Gengenwin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovaselli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gozes
Léo Gréard
Gérard Grignon
Hubert Grinnat
Ambroise Guellec
Jean Guigot
Edmond Hervé
Jacques Heudin
Pierre Hiard
François Holiande
Roland Hugnet
Jacques Huyboes
des Etages
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Christian Keri
Jean-Pierre Kacheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larilla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine

Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loche
Guy Lordiaot
Janny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogac
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Maurio Malvy
Thierry Mandou
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathos
Pierre Mauroy
Pierre Méhauguerie
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migand
Mme Hélène Mignon
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocour
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nauzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
Mme Monique Papon
François Patriat
Jean-Pierre Pécaucant
Jean-Claude Peyroenet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistré

Jean-Paul Planckon
Bernard Poignat
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Provez
Jean-Jack Queyrasne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiser
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Richet
Mme Dominique
Robert
François Rochebloine
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rucquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sammarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Sauzade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwarzenberg
Robert Schwint
Patrick Sève
Henri Sierz
Bernard Stasi
Mme Marie-Joséphé
Sablet
Michel Sachod
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thuvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vaillant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Verandoua
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vistel
Alain Vidalies
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virapoulle
Jean Vitrant
Michel Voisin
Marcel Wachoux
Aloyse Warbouver
Jean-Jacques Weber
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaïze
Jean Alboury
Edmond Alphandéry
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Bernard Angeis
Robert Anselin
Henri d'Antillo
Jean Auroux
Jean-Yves Auzérier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baccaler
Jean-Pierre Baldryck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Basset
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barran
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bataux
Umberto Battist
Dominique Baudis
François Bayrou
Jean Beauvils
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Besson
André Billardon
Bernard Bioulac
Claude Birraux
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaïse
Alain Boznet

Augustin Beaurepax
André Borel
Bernard Boscua
Mme Huguette
Bouchard
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourgaignon
Mme Christine Bourin
Loïc Bourvaré
Jean-Pierre Braise
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Jean Briane
Alain Bruce
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calvat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambacélis
Jacques Cambelliv
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elic Castor
Bernard Cauvin
René Cazeneuve
Aimé Césaire
Guy Chaufrault
Jean-Paul Chazotte
Jean Charbonnel
Bernard Charrier
Marcel Charmanat
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavares
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chevènement
Didier Choizat
André Clert
Michel Coffineau

François Colcombet
Georges Colin
René Cozassan
Jean-Yves Cozan
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defoortaine
Marcel Debois
Jean-François
Delahais
André Deiaître
André Delebedde
Jacques Delby
Albert Devers
Bernard Derossier
Freddy
Deschaux-Peanime
Jean-Claude Dessens
Michel Dostat
Paul Dhaille
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dolle
René Dostère
Raymond Doyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducort
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Adrien Durand
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Estève
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facou
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Fergues
Raymond Forné
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Fraschis



LuraTech

www.luratech.com